

INAO	
COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX DE VIE	
AOC « Chinon »	
<i>Demande de modification du cahier des charges Projet d'aire parcellaire définitive des communes nouvellement incluses dans l'aire géographique</i>	
<i>Rapport de la commission d'enquête – Rapport de la commission d'experts Avis pour la mise en œuvre de la PNO – Modification du cahier des charges</i>	
2016-CN108	DATE : 10 février 2016

DEMANDEUR : ODG de l'AOC Chinon

Commission d'enquête : MM. BRONZO (P^{dt}), FABRE, HERAUD et SCHYLER

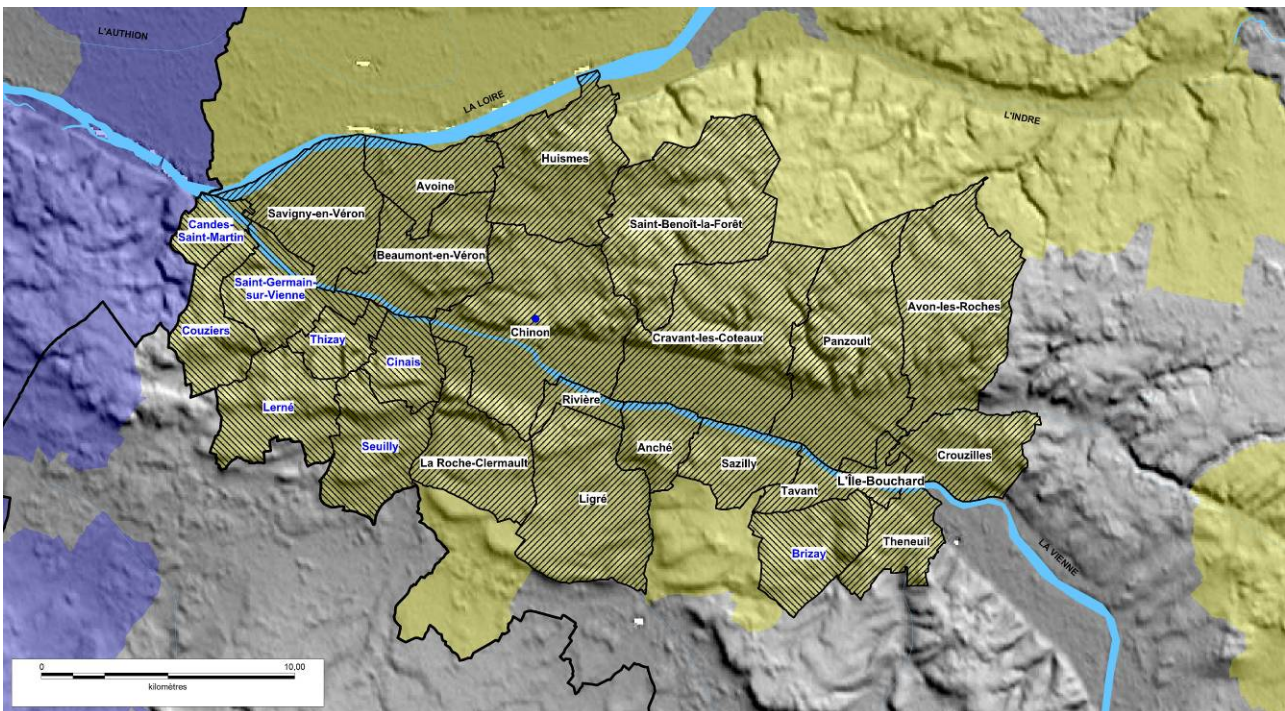
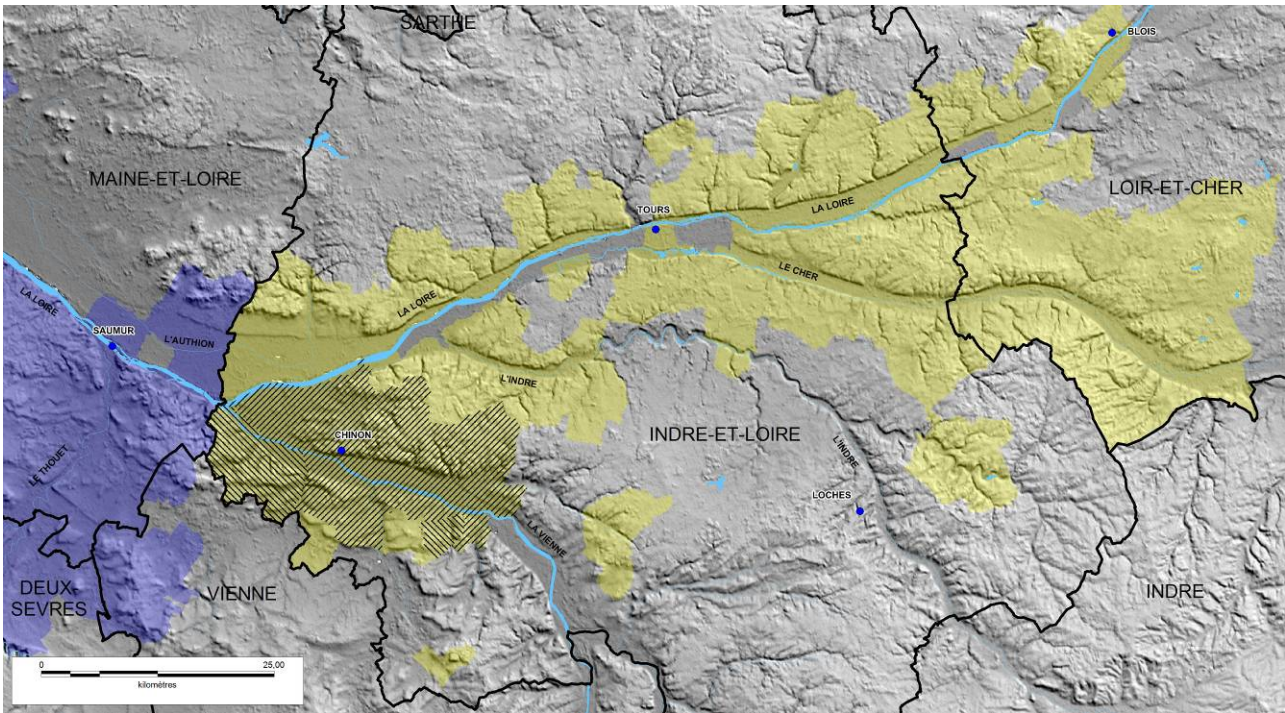
Agent INAO gestionnaire : François GARNOTEL – DT Val de Loire / Poitou-Charentes – Site de Tours

N° Fiche de suivi SIQO : 2101








Fiche de suivi simplifiée

Progression du dossier	Date et / ou référence
Décret de reconnaissance de l'AOC Chinon, l'aire géographique initiale comportant 10 communes.	31 juillet 1937
Décret portant à 16 le nombre de communes de l'aire géographique.	16 nov. 1938
Décret portant à 19 le nombre de communes de l'aire géographique.	31 janvier 1961
Approbation du projet de délimitation parcellaire pour les appellations Chinon et Touraine sur l'aire géographique des 19 communes.	R.89-6394
Approbation du rapport d'examen des réclamations, proposant en outre l'exclusion de la commune de Marçay de l'aire géographique de l'AOC Chinon.	21 et 22 mai 1996 R.96-202
Dépôt des plans définitifs dans les 18 mairies des communes concernées par l'AOC Chinon.	17 et 18 oct. 1996
Demande du syndicat de l'AOC Touraine de la reconnaissance de 4 appellations sous-régionales, dont « Touraine Seuilley ».	Mars 2001
La commission d'enquête présente au syndicat Touraine le rapport des consultants. Concernant le « secteur de Seuilley », il est indiqué que ses 7 communes "forment un ensemble cohérent [et] paraissent naturellement constituer le « quart sud-ouest manquant » de l'appellation Chinon".	30 et 31 août 2005
La commission d'enquête en charge de la Touraine ne retient pas la demande concernant « Touraine Seuilley ».	Été 2009
Le CRINAO Val de Loire désigne une commission régionale d'enquête chargée	3 sept. 2009

« d'explorer de manière la plus large possible les pistes pour l'étude de cette demande tout en veillant à la cohérence régionale ». Cette commission est composée de MM. VINET (Président), BILLET, CHAINIER et DAVIAU. Elle rencontre les producteurs sur place le 12 décembre 2009.	
Le Syndicat des vins de Chinon demande l'extension de l'aire géographique de son appellation aux communes du secteur de Seully, ainsi que la mise en place sur ces communes d'une délimitation parcellaire à l'intérieur de l'aire parcellaire Touraine, selon les critères définis et appliqués pour élaborer la délimitation parcellaire actuelle de l'AOC Chinon.	21 mars 2012
Le CRINAO Val de Loire émet un avis favorable à la demande d'extension de l'aire géographique de l'AOC Chinon aux 7 communes du secteur de Seully.	7 juin 2012
Examen par la commission permanente de la recevabilité de la demande d'extension de l'aire géographique de l'AOC Chinon aux communes du secteur de Seully. La CP estime le dossier recevable et considère que la révision de la délimitation devrait être conduite selon la procédure générale de délimitation au regard du nombre important de communes demandées en extension de l'aire géographique. Elle donne un avis favorable sur le principe de désignation d'une commission d'enquête.	5 sept. 2012 2012-CP5165
Le comité national désigne les membres d'une commission d'enquête pour étudier la demande d'extension de l'aire géographique de l'AOC Chinon aux 7 communes du secteur de Seully : MM. BRONZO (Pdt), FABRE, HERAUD, SCHYLER	6 sept. 2012 2012-4QD1
Déplacement de la commission d'enquête.	4 mars 2013
Le comité national approuve les principes généraux de délimitation (issus du travail des consultants de 2005) proposés par la commission d'enquête et nomme une commission d'experts chargée de réaliser un rapport général, « fondateur » de l'AOC Chinon, où seront : - dégagés et explicités les critères sous-jacents ayant abouti à la délimitation de l'aire géographique de l'AOC Chinon, en se basant sur les principes généraux approuvés ; - reformulés de manière plus synthétique les critères de délimitation parcellaire en AOC Chinon ayant présidé à sa délimitation en place, sans en changer la logique ni le sens (critères figurant dans le rapport de mise à l'enquête approuvé par le comité national en sa séance des 13 et 14 septembre 1989 – R.89-6394).	7 novembre 2013 2013-316
Approbation par la commission permanente, sur délégation du comité national, des critères de délimitation (géographique et parcellaire) proposés par la commission d'experts. Extension de la mission des experts à la demande de révision de la délimitation de l'aire géographique sur la base des critères approuvés selon la procédure dite « simplifiée ».	10 juillet 2014 2014-CP615
Approbation par le comité national du rapport de mise en consultation publique de l'aire géographique de l'AOC Chinon, proposant son extension aux 7 communes du secteur de Seully.	12 février 2015 2015-CN112
Mise en consultation publique du projet d'aire géographique révisée.	du 6 mars au 7 mai 2015
Approbation par le comité national du rapport d'examen des réclamations de l'aire géographique de l'AOC Chinon son extension aux 7 communes du secteur de Seully ainsi qu'à la commune de Brizay. Extension de la mission des experts à la mise en place d'une délimitation parcellaire spécifique à l'AOC Chinon sur ces 8 communes.	9 juin 2015 2015-CN214
Approbation par le comité national du projet de délimitation parcellaire pour mise en consultation publique sur les 8 communes. Rapport de la commission d'enquête et rapport des experts.	2 septembre 2015 2015-CN309
Mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire.	du 28 septembre au 30 novembre 2015



Sources : BD CARTO – IGN, NASA, INAO

- | | | |
|--|--|---|
|  Départements |  Aire géographique de l'AOC Chinon avant révision |  Aire géographique de l'AOC Touraine |
|  Préfectures |  Communes incluses dans l'aire géographique de l'AOC Chinon suite à sa révision |  Aire géographique de l'AOC Anjou |
|  Sous-préfectures | | |

Situation de l'aire géographique de l'AOC Chinon
et du secteur étudié

1. HISTORIQUE DE LA DEMANDE

Située à l'extrémité ouest du département d'Indre-et-Loire, à proximité du Maine-et-Loire, l'aire géographique de l'AOC Chinon, appellation de niveau communal par rapport à l'appellation régionale Touraine, est centrée sur la vallée de la Vienne, à proximité de sa confluence avec la Loire.

Cependant, 7 communes en rive gauche de la Vienne constituaient jusqu'à récemment un îlot enclavé en AOC Touraine, (entre les AOC Chinon à l'Est et Anjou à l'Ouest), isolé du bassin principal de production de l'appellation que forment la vallée du Cher et la Sologne viticole.

Ce « secteur de SeUILly » (du nom d'une des 7 communes) se distingue clairement par son encépagement et ses usages du reste de l'appellation régionale Touraine. Accessoires ailleurs, cabernet franc N et chenin B constituent ici la base traditionnelle de l'encépagement. Ceci est évidemment à mettre en relation avec un climat plus doux, et une situation dans la mouvance du vignoble chinonais.

Le syndicat des vins de Chinon, Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation, a demandé en mars 2012 l'extension de l'aire géographique de son appellation, et la mise en place d'une délimitation parcellaire en AOC Chinon, sur les 7 communes du secteur de SeUILly, ainsi que les modifications qui en découlent dans son cahier des charges (dont la correction de l'aire de proximité immédiate consécutive à cette extension). Une commission d'enquête ad hoc est désignée.

Suite à la rencontre de la commission d'enquête avec l'ODG, et à la demande du comité national, une commission d'experts a établi un rapport général, « fondateur » de l'AOC Chinon, où ont été dégagés et explicités les critères sous-jacents ayant abouti à la délimitation de l'aire géographique de l'appellation (sur la base de principes généraux approuvés par la commission d'enquête), et où ont été reformulés de manière plus synthétique les critères de délimitation parcellaire ayant présidé à la délimitation en place (leur rédaction précédente transparaissait au travers d'une dizaine de pages incluant la présentation du vignoble chinonais, dans le rapport de mise à l'enquête approuvé par le comité national en sa séance des 13 et 14 septembre 1989 – R.89-6394). Ce rapport a été approuvé, sur délégation du comité national, par la commission permanente le 10 juillet 2014, qui a étendu la mission des experts à l'examen de la demande d'extension de l'aire géographique de l'AOC Chinon au secteur de SeUILly.

En conséquence de quoi la commission d'experts a établi un « rapport de mise en consultation publique », qui proposait d'inclure dans l'aire géographique de l'appellation les 7 communes du secteur de SeUILly. Ce rapport a été approuvé par le comité national en sa séance du 12 février 2015, et soumis à consultation publique du 6 mars au 7 mai 2015. Au cours de cette consultation, la commune de Brizay est demandée en inclusion. Considérant qu'elle répond pleinement aux critères de délimitation géographique, la commission d'experts, dans son « rapport d'examen des réclamations », propose de l'ajouter avec les 7 communes du secteur de SeUILly à l'aire géographique de l'AOC Chinon.

Le comité national, en sa séance du mardi 9 juin 2015, approuve ce rapport et étend la mission des experts aux travaux de délimitation parcellaire en AOC Chinon (uniquement) sur les 8 communes récemment intégrées dans l'aire géographique Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Léné, Saint-Germain-sur-Vienne, SeUILly et Thizay – selon les critères rappelés ci-dessous.

Critères de délimitation parcellaire de l'AOC Chinon

Le jugement de conformité ou de non-conformité rendu par la commission d'experts procèdera d'une évaluation synthétique à partir des critères énoncés ci-dessous, appliqués à la parcelle, puis d'une décision collégiale :

Critère préliminaire

- Parcelles incluses dans l'aire parcellaire délimitée en AOC Touraine (condition sine qua non)

Critères favorables

Critère climatique

- Proximité suffisante des vals de la Vienne ou de la Loire pour bénéficier des facteurs climatiques favorables

Critères géomorphologiques

- Situation de coteaux, collines et rebords de plateaux (Puys du Chinonais, coteaux argilo-calcaires donnant sur la Vienne ou la Loire et sur leurs vallées et vallons adjacents)
- Moyennes terrasses des vallées de la Vienne et de la Loire, et basses terrasses en zone non inondable

Critères géopédologiques

- Sols superficiels ou peu profonds développés dans les formations calcaires parfois glauconieuses du Turonien moyen et supérieur
- Sols sains ou peu hydromorphes issus des matériaux sableux du Sénonien et du Turonien supérieur
- Sols sains ou peu hydromorphes issus des matériaux argilo-siliceux du Turonien supérieur altéré, du Sénonien (« argiles à silex ») et de l'Eocène
- Sols sablo-graveleux sains formés sur les alluvions fluviales
- Sols légers et filtrants sur colluvions calcaires ou non calcaires
- Sols présentant dès la surface une charge importante d'éléments grossiers

Critère d'usage

- Contexte viticole avéré (présence actuelle de vigne – usage historique des cépages cabernet franc N et chenin B)

Critères défavorables

Critère climatique

- Situations gélives (situations topographiques ou paysagères variées, notamment à proximité des basses terrasses et dans les fonds de vallons)

Critères géomorphologiques

- Zones inondables en contrebas des basses terrasses, et en fond de vallon ou vallée

Critères géopédologiques

- Alluvions modernes (présentant des risques de gel, d'inondation, et d'hydromorphie temporaire dès le premier horizon, souvent aggravée par des textures fines)
- Sols à texture limoneuse
- Sols présentant une hydromorphie importante dès le premier horizon pédologique
- Sols profonds et riches développés dans les formations calcaires du Turonien
- Sols développés dans les formations crayeuses fortement chlorosantes

Critères d'usage

- Boisements anciens
- Eloignement du contexte viticole
- Terrains détruits par l'exploitation de carrières, l'urbanisation ou le remblaiement

Le projet de délimitation parcellaire établi par la commission d'experts est approuvé par le comité national en sa séance du 2 septembre 2015, et soumis à consultation publique du 28 septembre au 30 novembre 2015.

2. MISSION DE LA COMMISSION D'EXPERTS

Dans la lettre de mission à la commission d'experts (annexée à la présente note), étendant la mission initiale concernant l'aire géographique, il est précisé que :

« Sur les 8 communes dont le principe d'inclusion dans l'aire géographique de l'AOC Chinon a été approuvé par le comité national en sa séance du 8 juin 2015 (*Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Ligné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seully et Thizay*), les experts devront proposer un projet de délimitation parcellaire en AOC Chinon, et examiner les réclamations qui pourraient être formulées lors de la consultation publique de ce projet.

Ils utiliseront pour ce faire les critères ayant présidé à la délimitation parcellaire actuellement opposable sur les autres communes de l'appellation (approuvés par le comité national en sa séance des 13 et 14 septembre 1989 – R.89-6394), dont ils ont proposé une formulation plus synthétique dans le « rapport fondateur » de l'AOC Chinon, approuvé le 10 juillet 2014 par la commission permanente agissant sur délégation du comité national [*critères rappelés page précédente*].

Après mise en consultation publique du projet ils devront, sur la base de ces mêmes critères, proposer une réponse argumentée aux réclamations éventuelles et le « projet définitif » d'aire parcellaire de l'AOC Chinon sur ces 8 communes. »

3. RESULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE - PRESENTATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EXPERTS

Lors de la consultation publique, 5 réclamations ont été reçues par les Services de l'INAO. Elles regroupent 14 parcelles, qui se rassemblent sur 6 secteurs cohérents, répartis sur 5 communes différentes.

L'ensemble des terrains dont l'inclusion est demandée en AOC Chinon totalise environ 14,1 ha (estimation faite à l'aide du SIG). Cependant, certaines des parcelles réclamées étant en partie déjà incluses dans le projet de délimitation, les réclamations portent en fait sur une surface de 9,0 ha.

Chinon étant considérée comme une appellation de niveau communal par rapport à l'AOC régionale Touraine, l'inclusion dans l'aire délimitée en Touraine est le premier des critères pour le classement en Chinon. Sur l'ensemble des secteurs réclamés, seuls 2 remplissent cette condition préliminaire, totalisant une surface de 2,53 ha (se répartissant sur 3 parcelles).

Un seul secteur réclamé ayant reçu un avis favorable de la part de la commission d'experts, le projet définitif est presque identique au projet mis à l'enquête. Les superficies proposées en AOC Chinon, présentées dans le tableau ci-dessous, restent donc inchangées par rapport au projet mis à l'enquête, à l'exception de la **commune de Seully**, où **1,40 ha supplémentaire** a été jugé conforme aux critères de délimitation en AOC Chinon par la commission d'experts.

Pour information, la superficie classée en AOC Chinon sur les 18 communes de l'appellation déjà pourvues d'une délimitation parcellaire est d'environ 6 315 ha.

Commune	Superficie totale	SAU ¹	Superficie délimitée en AOC Touraine ² (pour information)	Superficie délimitée en AOC Chinon dans le projet définitif ²
Brizay	1427	1155	118,73	20,04
Candes-Saint-Martin	577	279	131,28	97,39
Cinçais	877	227	40,07	37,07
Couziers	1205	372	27,67	23,07
Lerné	1636	1153	73,05	65,96
Saint-Germain-sur-Vienne	1336	730	123,02	100,03
Seuilly	1573	586	55,70	55,48*
Thizay	692	148	70,08	69,44
Totaux	9323	4650	639,6	468,48

* dont 1,4021 ha jugés conformes à l'examen des réclamations

Statistiques des superficies délimitées (en ha)

Sources :

1 – RGA 2010

2 – Estimation des services de l'INAO

4. RAPPORT DE LA COMMISSION D'ENQUETE ET AVIS DE L'ODG

La commission d'enquête approuve le projet de délimitation parcellaire définitive présenté par les experts (Cf. rapport placé en annexe).

Par courrier en date du 15 décembre 2015 l'ODG a émis un avis favorable au projet de délimitation parcellaire proposé par la commission d'experts (Cf. courrier placé en annexe).

5. REPERES ET ALERTES DES SERVICES

Ce dossier n'appelle pas de remarque particulière de la part des services. La procédure de délimitation a bien été respectée.

Il est à noter que la modification de l'aire géographique et de l'aire de proximité immédiate dans le cahier des charges est l'occasion de rectifier l'orthographe de plusieurs noms de communes.

QUESTIONS POSEES AU COMITE NATIONAL

Le comité national est invité à :

- **prendre connaissance du dossier ;**
- **se prononcer sur le rapport des experts présentant le projet de délimitation parcellaire définitif en AOC Chinon sur les 8 communes de l'aire géographique récemment incluses dans l'aire géographique (Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seully et Thizay) et, s'il le juge opportun, approuver ses conclusions ;**
 si tel est le cas :
- **décider du dépôt des plans de délimitation parcellaire définitifs en AOC Chinon sur les 8 communes concernées ;**
- **se prononcer sur l'opportunité de mettre en œuvre une procédure nationale d'opposition pour le cahier des charges de l'AOC « Chinon » modifié suite aux travaux de délimitation parcellaire sur ces 8 nouvelles communes intégrant l'aire géographique Chinon ;**
- **approuver le projet de cahier des charges modifié sous réserve d'absence d'opposition lors de la procédure nationale d'opposition.**

Annexes :

Lettre de mission des experts

Rapport et avis de la commission d'enquête

Avis de l'ODG

Rapport de la commission d'experts

I N A O le Directeur	Lettre de mission de la commission d'experts Révision des aires géographique et parcellaire de l'AOC "Chinon" en vue de leur extension	Page 1/3
------------------------------------	---	-----------------

Date de nomination initiale :

Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, du 9 juin 2015.

Experts concernés :

- M. Christian ASSELIN, Ingénieur de recherche à l'INRA d'Angers, retraité
- M. Jean DUCHESNE, Professeur de paysage à Agrocampus Ouest (Angers), retraité
- M. Jacky DUPONT, Pédologue de la Chambre d'Agriculture du Cher, retraité
- M. Jean-Jacques MACAIRE, Professeur de géologie à l'Université de Tours, retraité

Mission initiale des Experts :

Sur les 8 communes dont le principe d'inclusion dans l'aire géographique de l'AOC Chinon a été approuvé par le comité national en sa séance du 9 juin 2015 (Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly et Thizay), les experts devront proposer un projet de délimitation parcellaire en AOC Chinon, et examiner les réclamations qui pourraient être formulées lors de la consultation publique de ce projet.

Ils utiliseront pour ce faire les critères ayant présidé à la délimitation parcellaire actuellement opposable sur les autres communes de l'appellation (approuvés par le comité national en sa séance des 13 et 14 septembre 1989 – R.89-6394), dont ils ont proposé une formulation synthétique dans le « rapport fondateur » de l'AOC Chinon, approuvé le 10 juillet 2014 par la commission permanente agissant sur délégation du comité national (critères rappelés ci-après).

Après mise en consultation publique du projet ils devront, sur la base de ces mêmes critères, proposer une réponse argumentée aux réclamations éventuelles qui auront été récoltées ; et le « projet définitif » d'aire parcellaire de l'AOC Chinon sur ces 8 communes.

Finalité de la mission principale et résultats à obtenir :

Dans un premier temps, soumettre à la commission d'enquête pour avis un projet de délimitation parcellaire de l'AOC Chinon sur les communes de Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly et Thizay pour mise en consultation publique .

Dans un deuxième temps, après mise en consultation publique, soumettre à la commission d'enquête pour avis le projet de délimitation parcellaire définitive de l'AOC Chinon sur ces 8 communes, après examen des éventuelles réclamations.

Echéancier souhaitable :

- 1^{er} juillet 2015 : début des travaux
- 30 septembre 2015 : remise à la commission d'enquête du rapport de mise en consultation publique
- 1^{er} février 2016 : remise du rapport présentant la délimitation parcellaire définitive de l'AOC Chinon sur les 8 communes concernées.

I N A O le Directeur	Lettre de mission de la commission d'experts Révision des aires géographique et parcellaire de l'AOC "Chinon" en vue de leur extension	Page 2/3
---	---	-----------------

Critères de délimitation parcellaire de l'AOC Chinon

Le jugement de conformité ou de non-conformité rendu par la commission d'experts procédera d'une évaluation synthétique à partir des critères énoncés ci-dessous, appliqués à la parcelle, puis d'une décision collégiale :

-Critère préliminaire

-Parcelles incluses dans l'aire parcellaire délimitée en AOC Touraine (condition sine qua non)

-Critères d'inclusion

Critère climatique

- Proximité suffisante des vals de la Vienne ou de la Loire pour bénéficier des facteurs climatiques favorables

Critères géomorphologiques

- Situation de coteaux, collines et rebords de plateaux (Puys du Chinonais, coteaux argilo-calcaires donnant sur la Vienne ou la Loire et sur leurs vallées et vallons adjacents)
- Moyennes terrasses des vallées de la Vienne et de la Loire, et basses terrasses en zone non inondable

Critères géopédologiques

- Sols superficiels ou peu profonds développés dans les formations calcaires parfois glauconieuses du Turonien moyen et supérieur
- Sols sains ou peu hydromorphes issus des matériaux sableux du Sénonien et du Turonien supérieur
- Sols sains ou peu hydromorphes issus des matériaux argilo-siliceux du Turonien supérieur altéré, du Sénonien (« argiles à silex ») et de l'Eocène
- Sols sablo-graveleux sains formés sur les alluvions fluviales
- Sols légers et filtrants sur colluvions calcaires ou non calcaires
- Sols présentant dès la surface une charge importante d'éléments grossiers

Critère d'usage

- Contexte viticole avéré (présence actuelle de vigne – usage historique des cépages cabernet franc N et chenin B)

-Critères d'exclusion

Critère climatique

- Situations gélives (situations topographiques ou paysagères variées, notamment à proximité des basses terrasses et dans les fonds de vallons)

Critères géomorphologiques

- Zones inondables en contrebas des basses terrasses, et en fond de vallon ou vallée

Critères géopédologiques

- Alluvions modernes (présentant des risques de gel, d'inondation, et d'hydromorphie temporaire dès le premier horizon, souvent aggravée par des textures fines)
- Sols à texture limoneuse
- Sols présentant une hydromorphie importante dès le premier horizon pédologique

INAO le Directeur	Lettre de mission de la commission d'experts Révision des aires géographique et parcellaire de l'AOC "Chinon" en vue de leur extension	Page 3/3
------------------------------------	---	-----------------

- Sols profonds et riches développés dans les formations calcaires du Turonien
- Sols développés dans les formations crayeuses chlorosantes du Turonien inférieur

Critères d'usage

- Boisements anciens
- Eloignement du contexte viticole
- Terrains détruits par l'exploitation de carrières, l'urbanisation ou le remblaiement

Correspondants naturels pour cette mission :

Le secrétaire de la commission d'experts :

François GARNOTEL (f.garnotel@inao.gouv.fr)

Site INAO de Tours
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 47 20 58 38
Fax : 02 47 20 92 72

Le délégué territorial Val de Loire :

Pascal CELLIER (p.cellier@inao.gouv.fr)

Site INAO d'Angers
73, rue Plantagenêt
49021 ANGERS CEDEX
Tél : 02 41 87 33 36

Fait à Paris, le **10 JUIN 2015**

Le directeur de l'INAO


Jean-Luc DAIRIEN

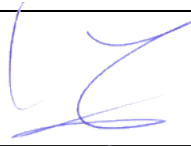


AOC « Chinon » Décret du 15 novembre 2011

Demande de modification du cahier des charges
Projet d'aire parcellaire définitive des communes
nouvellement incluses dans l'aire géographique

Rapport de la commission d'enquête

La commission d'enquête a étudié le rapport des experts proposant un projet de délimitation parcellaire définitive en AOC Chinon sur les 8 communes d'Indre et Loire récemment intégrées dans l'aire géographique : Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly et Thizay.

Elle émet un avis favorable à son sujet.

Membres de la commission d'enquête	Signatures
M. BRONZO (Président)	
M. FABRE	
M. HERAUD	
M. SCHÛLER	



Chinon, le 18 décembre 2015

INAO
12 place Anatole France
37000 Tours

Objet : Avis sur le « Rapport d'examen des réclamations », Dossier suivi par François Garnotel

Monsieur,

A la demande du Syndicat des vins de Chinon, ODG de l'AOC CHINON, vous avez engagé des travaux en vue d'intégrer dans notre appellation 8 nouvelles communes.

Après étude du Rapport d'examen des réclamations suite à la mise à l'enquête de la délimitation parcellaire en appellation Chinon du "Secteur de Seuilly + Brizay" le Syndicat des vins de Chinon approuve ce rapport d'expertise dans son intégralité.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "J.M. Dutour", written over a horizontal line.

Jean-Martin Dutour
Président

Syndicat des vins de Chinon – Impasse des Caves Peintres – 37500 CHINON
T : 02 47 93 30 44 – F : 02 47 93 36 36 – @ : president@chinon.com
www.chinon.com

SIRET : 42268511500012 / TVA intracommunautaire : FR62422685115

**I.N.A.O. – COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS
ALCOOLISEES, ET DES EAUX DE VIE**

2016-CN108

Date : 10 février 2016

AOC « Chinon »

Décret du 15 novembre 2011

Complété par le cahier des charges publié au Bulletin officiel du 25 novembre 2011

**Projet d'aire parcellaire définitive pour les communes
nouvellement incluses dans l'aire géographique**

Rapport des experts

Rapport de Messieurs les membres de la commission d'experts :

Christian ASSELIN, Jean DUCHESNE, Jacky DUPONT et Jean-Jacques MACAIRE

Secrétaire de la commission d'experts : François GARNOTEL

**I.N.A.O. – COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS
D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS
ALCOOLISEES, ET DES EAUX DE VIE**

2016-CN108

Date : 10 février 2016

AOC « Chinon »

Décret du 15 novembre 2011

Délimitation initiale des communes
nouvellement incluses dans l'aire géographique

Rapport des experts :
projet de délimitation parcellaire définitive

La commission d'experts :



Christian ASSELIN
Ingénieur de recherche à
l'INRA d'Angers (retraité)



Jean DUCHESNE
Professeur émérite de paysage
à Agrocampus Ouest (Angers)



Jacky DUPONT
Pédologue à la
Chambre d'agriculture du Cher (retraité)



Jean-Jacques MACAIRE
Professeur émérite de géologie
à l'Université de Tours

Secrétaire de la commission d'experts
François GARNOTEL

<u>1. PRESENTATION DU DOSSIER</u>	<u>7</u>
<u>2. RAPPEL DE LA MISSION DES EXPERTS</u>	<u>10</u>
<u>3. EXAMEN DES RECLAMATIONS.....</u>	<u>12</u>
3.1. RESULTAT DE LA CONSULTATION PUBLIQUE	12
3.2. EXAMEN DES RECLAMATIONS	12
<u>5. ANNEXES : STATISTIQUES, LETTRE DE MISSION DES EXPERTS ET LISTES PARCELLAIRES</u>	<u>15</u>

1. Présentation du dossier

Progression du dossier	Date et / ou référence
Le Syndicat des vins de Chinon demande l'extension de l'aire géographique de son appellation aux communes du secteur de Seully, ainsi que la mise en place sur ces communes d'une délimitation parcellaire à l'intérieur de l'aire parcellaire Touraine, selon les critères définis et appliqués pour élaborer la délimitation parcellaire actuelle de l'AOC Chinon.	21 mars 2012
Le CRINAO Val de Loire émet un avis favorable à la demande d'extension de l'aire géographique de l'AOC Chinon aux 7 communes du secteur de Seully.	7 juin 2012
Examen par la commission permanente de la recevabilité de la demande d'extension de l'aire géographique de l'AOC Chinon aux communes du secteur de Seully. La CP estime le dossier recevable et considère que la révision de la délimitation devrait être conduite selon la procédure générale de délimitation au regard du nombre important de communes demandées en extension de l'aire géographique. Elle donne un avis favorable sur le principe de désignation d'une commission d'enquête.	5 sept. 2012 2012-CP5165
Le comité national désigne les membres d'une commission d'enquête pour étudier la demande d'extension de l'aire géographique de l'AOC Chinon aux 7 communes du secteur de Seully : MM. BRONZO (Pdt), FABRE, HERAUD, SCHYLER	6 sept. 2012 2012-4QD1
Déplacement de la commission d'enquête.	4 mars 2013
Le comité national approuve les principes généraux de délimitation (issus du travail des consultants de 2005) proposés par la commission d'enquête et nomme une commission d'experts chargée de réaliser un rapport général, « fondateur » de l'AOC Chinon, où seront : - dégagés et explicités les critères sous-jacents ayant abouti à la délimitation de l'aire géographique de l'AOC Chinon, en se basant sur les principes généraux approuvés ; - reformulés de manière plus synthétique les critères de délimitation parcellaire en AOC Chinon ayant présidé à sa délimitation en place, sans en changer la logique ni le sens (critères figurant dans le rapport de mise à l'enquête approuvé par le comité national en sa séance des 13 et 14 septembre 1989 – R.89-6394).	7 novembre 2013 2013-316
Approbation par la commission permanente, sur délégation du comité national, des critères de délimitation (géographique et parcellaire) proposés par la commission d'experts. Extension de la mission des experts à la demande de révision de la délimitation de l'aire géographique sur la base des critères approuvés selon la procédure dite « simplifiée ».	10 juillet 2014 2014-CP615
Approbation par le comité national du rapport de mise en consultation publique de l'aire géographique de l'AOC Chinon, proposant son extension aux 7 communes du secteur de Seully.	12 février 2015 2015-CN112
Mise en consultation publique du projet d'aire géographique révisée.	du 6 mars au 7 mai 2015
Approbation par le comité national du rapport d'examen des réclamations de l'aire géographique de l'AOC Chinon son extension aux 7 communes du secteur de Seully ainsi qu'à la commune de Brizay. Extension de la mission des experts à la mise en place d'une délimitation parcellaire spécifique à l'AOC Chinon sur ces 8 communes.	9 juin 2015 2015-CN214
Approbation par le comité national du projet de délimitation parcellaire pour mise en consultation publique sur les 8 communes. Rapport de la commission d'enquête et rapport des experts.	2 septembre 2015 2015-CN309
Mise en consultation publique du projet d'aire parcellaire.	du 28 septembre au 30 novembre 2015

Située à l'extrémité ouest du département d'Indre-et-Loire, à proximité du Maine-et-Loire, l'aire géographique de l'AOC Chinon, appellation de niveau communal par rapport à l'appellation régionale Touraine, est centrée sur la vallée de la Vienne, à proximité de sa confluence avec la Loire.

Cependant, 7 communes en rive gauche de la Vienne constituaient jusqu'à récemment un îlot enclavé en AOC Touraine, (entre les AOC Chinon à l'Est et Saumur à l'Ouest), isolé du bassin principal de production de l'appellation que forment la vallée du Cher et la Sologne viticole.

Ce « secteur de Seuilly » (du nom d'une des 7 communes) se distingue clairement par son encépagement et ses usages du reste de l'appellation régionale Touraine. Accessoires ailleurs, cabernet franc N et chenin B constituent ici la base traditionnelle de l'encépagement. Ceci est évidemment à mettre en relation avec un climat plus doux, et une situation dans la mouvance du vignoble chinonais.

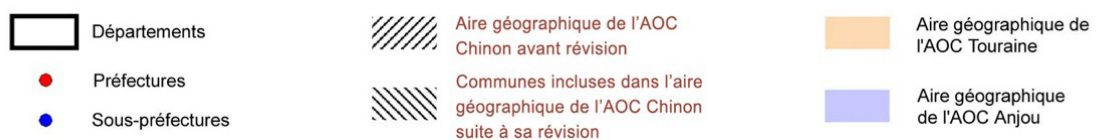
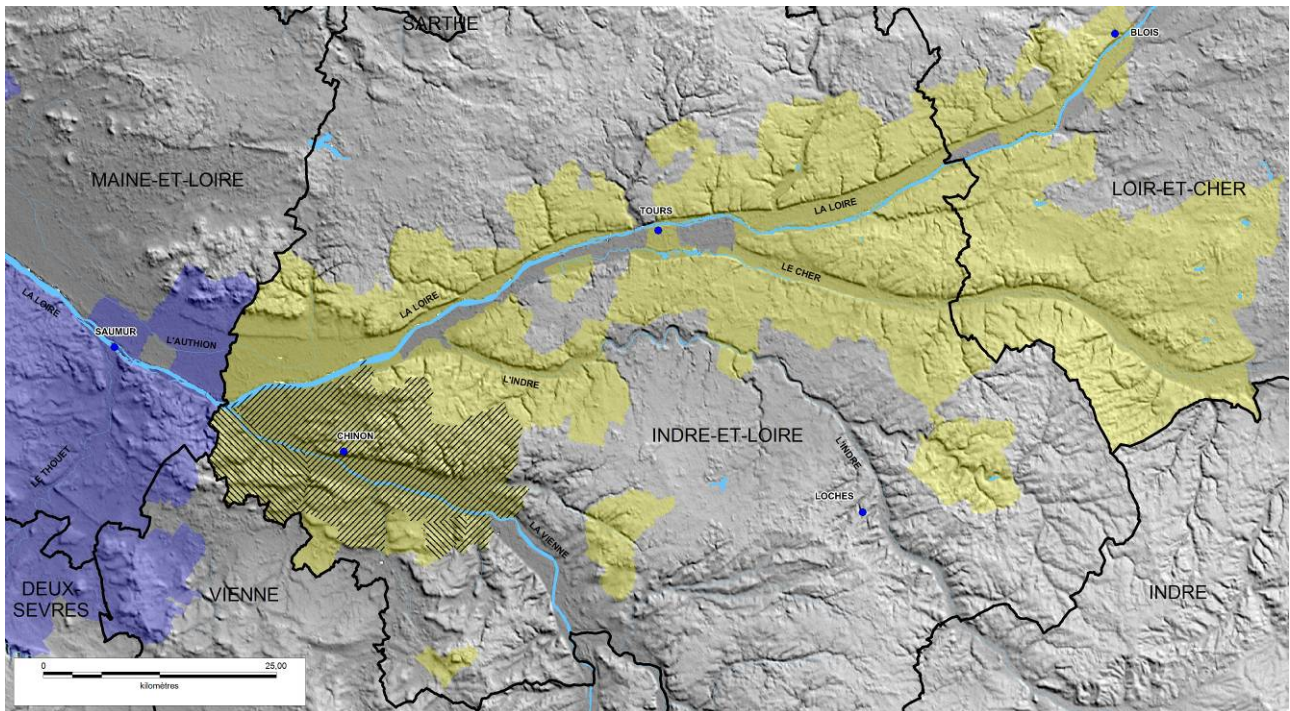
Le syndicat des vins de Chinon, Organisme de Défense et de Gestion de l'appellation, a demandé en mars 2012 l'extension de l'aire géographique de son appellation, et la mise en place d'une délimitation parcellaire en AOC Chinon, sur les 7 communes du secteur de Seuilly, ainsi que les modifications qui en découlent dans son cahier des charges (dont la correction de l'aire de proximité immédiate consécutive à cette extension). Une commission d'enquête ad hoc est désignée.

Suite à la rencontre de la commission d'enquête avec l'ODG, et à la demande du comité national, une commission d'experts a établi un rapport général, « fondateur » de l'AOC Chinon, où ont été dégagés et explicités les critères sous-jacents ayant abouti à la délimitation de l'aire géographique de l'AOC Chinon (sur la base de principes généraux approuvés par la commission d'enquête), et où ont été reformulés de manière plus synthétique les critères de délimitation parcellaire en AOC Chinon ayant présidé à sa délimitation en place (leur rédaction précédente transparaissait au travers d'une dizaine de pages incluant la présentation du vignoble chinonais, dans le rapport de mise à l'enquête approuvé par le comité national en sa séance des 13 et 14 septembre 1989 – R.89-6394). Ce rapport a été approuvé le 10 juillet 2014, sur délégation du comité national, par la commission permanente, qui a étendu la mission des experts à l'examen de la demande d'extension de l'aire géographique de l'AOC Chinon au secteur de Seuilly.

En conséquence de quoi la commission d'experts a établi un « rapport de mise en consultation publique », qui proposait d'inclure dans l'aire géographique de l'appellation les 7 communes du secteur de Seuilly. Ce rapport a été approuvé par le comité national en sa séance du 12 février 2015, et soumis à consultation publique du 6 mars au 7 mai 2015. Au cours de cette consultation, la commune de Brizay est demandée en inclusion. Considérant qu'elle répond pleinement aux critères de délimitation géographique, la commission d'experts, dans son « rapport d'examen des réclamations », propose de l'ajouter avec les 7 communes du secteur de Seuilly à l'aire géographique de l'AOC Chinon.

Le comité national, en sa séance du mardi 9 juin 2015, approuve ce rapport et étend la mission des experts aux travaux de délimitation parcellaire en AOC Chinon (uniquement) sur les 8 communes récemment intégrées dans l'aire géographique : Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly et Thizay. Ces communes sont repérées sur les **figures 1 et 2** (pages suivantes).

Le projet de délimitation parcellaire établi par la commission d'experts est approuvé par le comité national en sa séance du 2 septembre 2015, et soumis à consultation publique du 28 septembre au 30 novembre 2015.



Situation de l'aire géographique de l'AOC Chinon
Figure 1

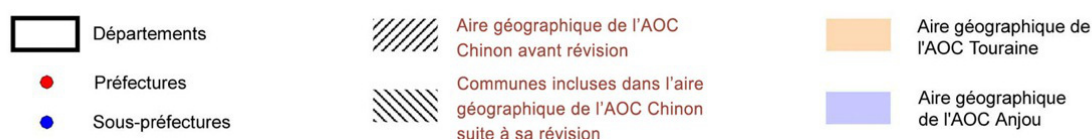
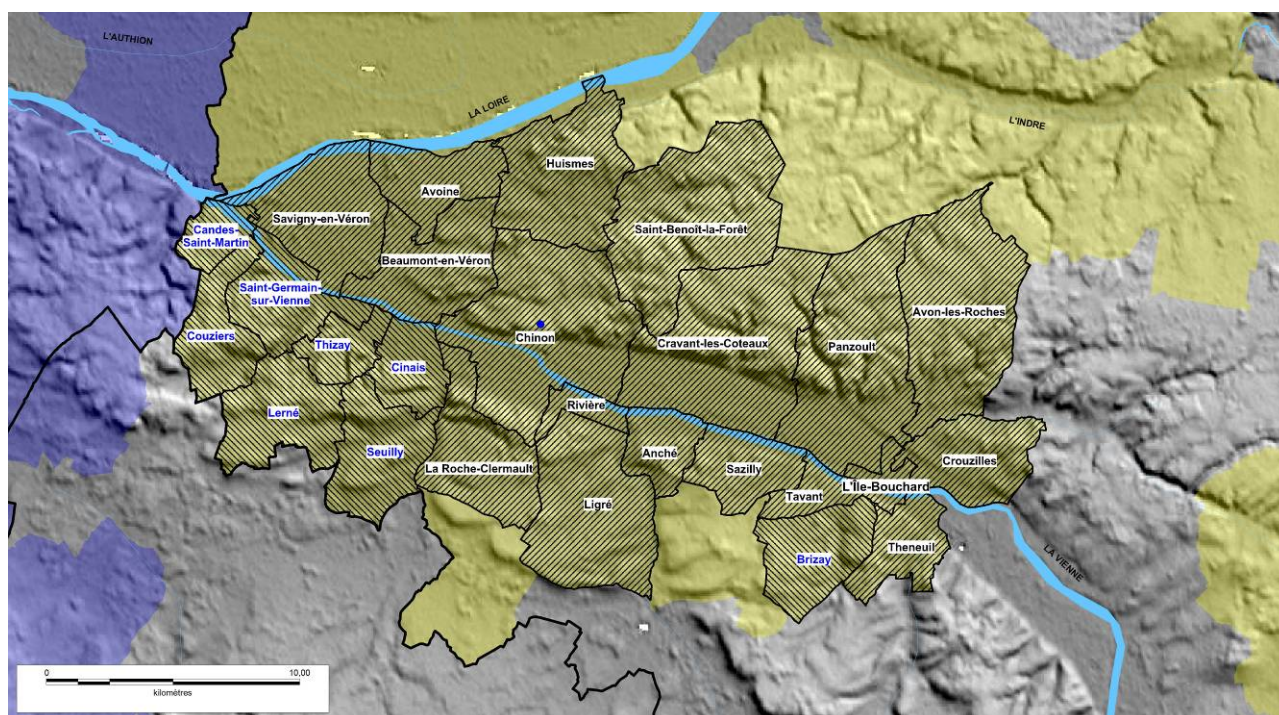
2. Rappel de la mission des experts

La lettre de mission (annexée au présent rapport), approuvée par le comité national en sa séance du 9 juin 2015 donne à la commission d'experts nommée en juillet 2014 la nouvelle mission suivante :

« Sur les 8 communes dont le principe d'inclusion dans l'aire géographique de l'AOC Chinon a été approuvé par le comité national en sa séance du 9 juin 2015 (Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seully et Thizay), les experts devront proposer un projet de délimitation parcellaire en AOC Chinon, et examiner les réclamations qui pourraient être formulées lors de la consultation publique de ce projet.

Ils utiliseront pour ce faire les critères ayant présidé à la délimitation parcellaire actuellement opposable sur les autres communes de l'appellation (approuvés par le comité national en sa séance des 13 et 14 septembre 1989 – R.89-6394), dont ils ont proposé une formulation synthétique dans le « rapport fondateur » de l'AOC Chinon, approuvé le 10 juillet 2014 par la commission permanente agissant sur délégation du comité national [critères rappelés page suivante].

Après mise en consultation publique du projet ils devront, sur la base de ces mêmes critères, proposer une réponse argumentée aux réclamations éventuelles qui auront été récoltées ; ainsi qu'un « projet définitif » d'aire parcellaire de l'AOC Chinon sur ces 8 communes ».



Communes formant l'aire géographique de l'AOC Chinon

Figure 2

Critères de délimitation parcellaire de l'AOC Chinon

Le jugement de conformité ou de non-conformité rendu par la commission d'experts procédera d'une évaluation synthétique à partir des critères énoncés ci-dessous, appliqués à la parcelle, puis d'une décision collégiale :

Critère préliminaire

- Parcelles incluses dans l'aire parcellaire délimitée en AOC Touraine (condition sine qua non)

Critères favorables

Critère climatique

- Proximité suffisante des vals de la Vienne ou de la Loire pour bénéficier des facteurs climatiques favorables

Critères géomorphologiques

- Situation de coteaux, collines et rebords de plateaux (Puy du Chinonais, coteaux argilo-calcaires donnant sur la Vienne ou la Loire et sur leurs vallées et vallons adjacents)
- Moyennes terrasses des vallées de la Vienne et de la Loire, et basses terrasses en zone non inondable

Critères géopédologiques

- Sols superficiels ou peu profonds développés dans les formations calcaires parfois glauconieuses du Turonien moyen et supérieur
- Sols sains ou peu hydromorphes issus des matériaux sableux du Sénonien et du Turonien supérieur
- Sols sains ou peu hydromorphes issus des matériaux argilo-siliceux du Turonien supérieur altéré, du Sénonien (« argiles à silex ») et de l'Eocène
- Sols sablo-graveleux sains formés sur les alluvions fluviales
- Sols légers et filtrants sur colluvions calcaires ou non calcaires
- Sols présentant dès la surface une charge importante d'éléments grossiers

Critère d'usage

- Contexte viticole avéré (présence actuelle de vigne – usage historique des cépages cabernet franc N et chenin B)

Critères défavorables

Critère climatique

- Situations gélives (situations topographiques ou paysagères variées, notamment à proximité des basses terrasses et dans les fonds de vallons)

Critères géomorphologiques

- Zones inondables en contrebas des basses terrasses, et en fond de vallon ou vallée

Critères géopédologiques

- Alluvions modernes (présentant des risques de gel, d'inondation, et d'hydromorphie temporaire dès le premier horizon, souvent aggravée par des textures fines)
- Sols à texture limoneuse
- Sols présentant une hydromorphie importante dès le premier horizon pédologique
- Sols profonds et riches développés dans les formations calcaires du Turonien
- Sols développés dans les formations crayeuses fortement chlorosantes

Critères d'usage

- Boisements anciens
- Eloignement du contexte viticole
- Terrains détruits par l'exploitation de carrières, l'urbanisation ou le remblaiement

3. Examen des réclamations

3.1. Résultat de la consultation publique

Lors de la consultation publique, 5 réclamations ont été reçues par les Services de l'INAO. Elles regroupent 14 parcelles, qui se rassemblent sur 6 secteurs cohérents, répartis sur 5 communes différentes.

L'ensemble des terrains dont l'inclusion est demandée en AOC Chinon totalise environ 14,1 ha (estimation faite à l'aide du SIG). Cependant, certaines des parcelles réclamées étant en partie déjà incluses dans le projet de délimitation, les réclamations portent en fait sur une surface de 9,0 ha.

Chinon étant considérée comme une appellation de niveau communal par rapport à l'AOC régionale Touraine, l'inclusion dans l'aire délimitée en Touraine est le premier des critères pour le classement en Chinon. Sur l'ensemble des parcelles réclamées, seules 3 remplissent cette condition préliminaire, totalisant une surface de 2,53 ha.

3.2. Examen des réclamations

Secteur n°1

Demandeur : M^{me} Colette LÉQUIPÉ
11, rue Marcel Vignaud
37420 AVOINE

Commune	Section / parcelle(s)	Lieu-dit
CANDES-SAINT-MARTIN	C 91 à 97 et 99	Les Saumurais

Considérant que ces parcelles ne sont pas incluses dans l'aire parcellaire délimitée en AOC Touraine, condition préliminaire au classement en AOC Chinon,

La commission d'experts donne un **avis défavorable** et propose de maintenir ces parcelles hors de la délimitation parcellaire de l'AOC Chinon.

Secteur n°2

Demandeur : M. Michaël MANCEAU
16, rue du Château
37500 LA ROCHE CLERMAULT

Commune	Section / parcelle(s)	Lieu-dit
CINAIS	ZC 90p	Clos des Poussinières

La plus grande part de cette parcelle (au sud), classée en AOC Touraine, est incluse dans le projet de délimitation en AOC Chinon. La réclamation concerne donc la partie nord, formant un diverticule.

Considérant que cette partie de la parcelle 90 n'est pas incluse dans l'aire parcellaire délimitée en AOC Touraine, condition préliminaire au classement en AOC Chinon,

La commission d'experts donne un **avis défavorable** et propose de maintenir la partie nord de la parcelle 90 hors de la délimitation parcellaire de l'AOC Chinon, *ainsi qu'elle apparaît dans le tracé*

du projet sur la figure 16 du rapport approuvé par le comité national en sa séance du 2 septembre 2015.

Secteur n°3

Demandeur : M^{me} et M. ROCOUR
La Tapotière
86120 ROIFFE

Commune	Section / parcelle(s)	Lieu-dit
COUZIERS	A1 850p	La Trochoire

La partie haute de cette parcelle (au sud-est), classée en AOC Touraine, est incluse dans le projet de délimitation en AOC Chinon. La réclamation concerne donc la partie basse (au nord-ouest).

Considérant que cette partie de la parcelle 850 n'est pas incluse dans l'aire parcellaire délimitée en AOC Touraine, condition préliminaire au classement en AOC Chinon,

La commission d'experts donne un **avis défavorable** et propose de maintenir la partie nord-ouest de parcelle 850 hors de la délimitation parcellaire de l'AOC Chinon, *ainsi qu'elle apparaît dans le tracé du projet sur la figure 11 du rapport approuvé par le comité national en sa séance du 2 septembre 2015.*

Secteur n°4

Demandeur : M. Thierry RENAULT
Maulévrier
37500 LERNE

Commune	Section / parcelle(s)	Lieu-dit
LERNE	ZN 8	Les Gruches

Considérant que cette parcelle, partiellement plantée en vigne, occupe la partie ouest d'une sorte de vaste clairière, bordée au Sud-ouest, à l'Ouest, au Nord et à l'Est par un massif boisé, et au Sud-est par le rebord du coteau viticole, ce qui l'isole de l'influence climatique des vals de la Vienne et du Quincampoix,

Considérant qu'elle est en situation de plateau, et présente une topographie globalement plane ou faiblement pentue,

Considérant que son sol est développé dans les argiles graveleuses peu filtrantes de l'Eocène continental, plus ou moins recouvertes de limons d'origine éolienne,

Considérant que le critère préliminaire d'inclusion dans la délimitation parcellaire en AOC Touraine n'est pas rempli pour sa partie nord,

Considérant que le sol de sa partie sud, délimitée en Touraine, présente une composante limoneuse assez importante dans ses premiers horizons et un ressuyage très imparfait (le fossé longeant la parcelle à l'Est mais ne possédant pas d'exutoire ne contribue pratiquement pas à l'assainir),

Considérant que ces caractéristiques ne correspondent pas aux critères retenus pour la délimitation parcellaire de l'AOC Chinon,

La commission d'experts donne un **avis défavorable** et propose de maintenir cette parcelle hors de la délimitation parcellaire de l'AOC Chinon.

Secteur n°5

Demandeur : M. Michaël MANCEAU
16, rue du Château
37500 LA ROCHE CLERMAULT

Commune	Section / parcelle(s)	Lieu-dit
SEUILLY	ZH 38 et 39	Les Gruches

Considérant que ce petit secteur, planté en vigne dans sa partie est, est inclus dans la délimitation parcellaire en AOC Touraine,

Considérant qu'il se situe en limite haute du coteau viticole de Seully, en position sommitale - limitant très fortement le risque de gel printanier, sous l'influence climatique des vals de la Vienne et du Quincampoix,

Considérant qu'il présente une surface topographique globalement convexe, favorisant un ressuyage naturel du sol, où l'on ne trouve que peu de signes d'hydromorphie,

Considérant la charge d'éléments grossiers présente en surface du sol, particulièrement dans sa partie est,

Considérant que son sol, qui présente cependant une certaine fraction limoneuse dans les horizons de surface, est développé à profondeur faible à moyenne dans les matériaux argilo-siliceux du Sénonien,

Considérant que ces caractéristiques correspondent aux critères retenus pour la délimitation parcellaire de l'AOC Chinon,

La commission d'experts donne un **avis favorable** et propose d'inclure cette parcelle dans la délimitation parcellaire de l'AOC Chinon.

Secteur n°6

Demandeur : M. Bruno VERRONNEAU
16, rue de Buxières
86220 LES ORMES

Commune	Section / parcelle(s)	Lieu-dit
SEUILLY	ZD 44p	Les Chesneaux

Cette parcelle est classée pour une petite part en AOC Touraine, au sud. Cette partie est incluse dans le projet de délimitation en AOC Chinon. La réclamation concerne donc la partie nord, beaucoup plus vaste.

Considérant que cette partie nord de la parcelle 44 n'est pas incluse dans l'aire parcellaire délimitée en AOC Touraine, condition préliminaire au classement en AOC Chinon,

La commission d'experts donne un **avis défavorable** et propose de maintenir la partie nord de la parcelle 44 hors de la délimitation parcellaire de l'AOC Chinon, *ainsi qu'elle apparaît dans le tracé du projet sur la figure 16 du rapport approuvé par le comité national en sa séance du 2 septembre 2015.*

5. Annexes : statistiques, lettre de mission des experts et listes parcellaires

Un seul secteur réclamé ayant reçu un avis favorable de la part de la commission d'experts, le projet définitif est presque identique au projet mis en consultation publique. Les superficies proposées en AOC Chinon, présentées dans le tableau ci-dessous, restent donc inchangées par rapport au projet mis à l'enquête, à l'exception de la **commune de Seuilly**, où **1,40 ha supplémentaires** a été jugé conforme aux critères de délimitation en AOC Chinon par la commission d'experts.

Pour information, la superficie classée en AOC Chinon sur les 18 communes de l'appellation déjà pourvues d'une délimitation parcellaire est d'environ 6 315 ha.

Commune	Superficie totale	SAU ¹	Superficie délimitée en AOC Touraine ² (pour information)	Superficie délimitée en AOC Chinon dans le projet définitif ²
Brizay	1427	1155	118,73	20,04
Candes-Saint-Martin	577	279	131,28	97,39
Cinçais	877	227	40,07	37,07
Couziers	1205	372	27,67	23,07
Lerné	1636	1153	73,05	65,96
Saint-Germain-sur-Vienne	1336	730	123,02	100,03
Seuilly	1573	586	55,70	55,48*
Thizay	692	148	70,08	69,44
Totaux	9323	4650	639,6	468,48

* dont 1,4021 ha jugés conformes à l'examen des réclamations

Statistiques des superficies délimitées (en ha)

Sources :

1 – RGA 2010

2 – Estimation des services de l'INAO

I N A O le Directeur	Lettre de mission de la commission d'experts Révision des aires géographique et parcellaire de l'AOC "Chinon" en vue de leur extension	Page 1/3
---------------------------------------	---	-----------------

Date de nomination initiale :

Comité national des appellations d'origine relatives aux vins et boissons alcoolisées, et des eaux-de-vie, du 9 juin 2015.

Experts concernés :

- M. Christian ASSELIN, Ingénieur de recherche à l'INRA d'Angers, retraité
- M. Jean DUCHESNE, Professeur de paysage à Agrocampus Ouest (Angers), retraité
- M. Jacky DUPONT, Pédologue de la Chambre d'Agriculture du Cher, retraité
- M. Jean-Jacques MACAIRE, Professeur de géologie à l'Université de Tours, retraité

Mission initiale des Experts :

Sur les 8 communes dont le principe d'inclusion dans l'aire géographique de l'AOC Chinon a été approuvé par le comité national en sa séance du 9 juin 2015 (Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly et Thizay), les experts devront proposer un projet de délimitation parcellaire en AOC Chinon, et examiner les réclamations qui pourraient être formulées lors de la consultation publique de ce projet.

Ils utiliseront pour ce faire les critères ayant présidé à la délimitation parcellaire actuellement opposable sur les autres communes de l'appellation (approuvés par le comité national en sa séance des 13 et 14 septembre 1989 – R.89-6394), dont ils ont proposé une formulation synthétique dans le « rapport fondateur » de l'AOC Chinon, approuvé le 10 juillet 2014 par la commission permanente agissant sur délégation du comité national (critères rappelés ci-après).

Après mise en consultation publique du projet ils devront, sur la base de ces mêmes critères, proposer une réponse argumentée aux réclamations éventuelles qui auront été récoltées ; et le « projet définitif » d'aire parcellaire de l'AOC Chinon sur ces 8 communes.

Finalité de la mission principale et résultats à obtenir :

Dans un premier temps, soumettre à la commission d'enquête pour avis un projet de délimitation parcellaire de l'AOC Chinon sur les communes de Brizay, Candes-Saint-Martin, Cinais, Couziers, Lerné, Saint-Germain-sur-Vienne, Seuilly et Thizay pour mise en consultation publique .

Dans un deuxième temps, après mise en consultation publique, soumettre à la commission d'enquête pour avis le projet de délimitation parcellaire définitive de l'AOC Chinon sur ces 8 communes, après examen des éventuelles réclamations.

Echéancier souhaitable :

- 1^{er} juillet 2015 : début des travaux
- 30 septembre 2015 : remise à la commission d'enquête du rapport de mise en consultation publique
- 1^{er} février 2016 : remise du rapport présentant la délimitation parcellaire définitive de l'AOC Chinon sur les 8 communes concernées.

I N A O le Directeur	Lettre de mission de la commission d'experts Révision des aires géographique et parcellaire de l'AOC "Chinon" en vue de leur extension	Page 2/3
---------------------------------------	---	-----------------

Critères de délimitation parcellaire de l'AOC Chinon

Le jugement de conformité ou de non-conformité rendu par la commission d'experts procèdera d'une évaluation synthétique à partir des critères énoncés ci-dessous, appliqués à la parcelle, puis d'une décision collégiale :

-Critère préliminaire

-Parcelles incluses dans l'aire parcellaire délimitée en AOC Touraine (condition sine qua non)

-Critères d'inclusion

Critère climatique

- Proximité suffisante des vals de la Vienne ou de la Loire pour bénéficier des facteurs climatiques favorables

Critères géomorphologiques

- Situation de coteaux, collines et rebords de plateaux (Puys du Chinonais, coteaux argilo-calcaires donnant sur la Vienne ou la Loire et sur leurs vallées et vallons adjacents)

- Moyennes terrasses des vallées de la Vienne et de la Loire, et basses terrasses en zone non inondable

Critères géopédologiques

- Sols superficiels ou peu profonds développés dans les formations calcaires parfois glauconieuses du Turonien moyen et supérieur

- Sols sains ou peu hydromorphes issus des matériaux sableux du Sénonien et du Turonien supérieur

- Sols sains ou peu hydromorphes issus des matériaux argilo-siliceux du Turonien supérieur altéré, du Sénonien (« argiles à silex ») et de l'Eocène

- Sols sablo-graveleux sains formés sur les alluvions fluviales

- Sols légers et filtrants sur colluvions calcaires ou non calcaires

- Sols présentant dès la surface une charge importante d'éléments grossiers

Critère d'usage

- Contexte viticole avéré (présence actuelle de vigne – usage historique des cépages cabernet franc N et chenin B)

-Critères d'exclusion

Critère climatique

- Situations gélives (situations topographiques ou paysagères variées, notamment à proximité des basses terrasses et dans les fonds de vallons)

Critères géomorphologiques

- Zones inondables en contrebas des basses terrasses, et en fond de vallon ou vallée

Critères géopédologiques

- Alluvions modernes (présentant des risques de gel, d'inondation, et d'hydromorphie temporaire dès le premier horizon, souvent aggravée par des textures fines)

- Sols à texture limoneuse

- Sols présentant une hydromorphie importante dès le premier horizon pédologique

INAO le Directeur	Lettre de mission de la commission d'experts Révision des aires géographique et parcellaire de l'AOC "Chinon" en vue de leur extension	Page 3/3
------------------------------------	---	-----------------

- Sols profonds et riches développés dans les formations calcaires du Turonien
- Sols développés dans les formations crayeuses chlorosantes du Turonien inférieur

Critères d'usage

- Boisements anciens
- Eloignement du contexte viticole
- Terrains détruits par l'exploitation de carrières, l'urbanisation ou le remblaiement

Correspondants naturels pour cette mission :

Le secrétaire de la commission d'experts :

François GARNOTEL (f.garnotel@inao.gouv.fr)

Site INAO de Tours
12, place Anatole France
37000 TOURS
Tél. : 02 47 20 58 38
Fax : 02 47 20 92 72

Le délégué territorial Val de Loire :

Pascal CELLIER (p.cellier@inao.gouv.fr)

Site INAO d'Angers
73, rue Plantagenêt
49021 ANGERS CEDEX
Tél : 02 41 87 33 36

Fait à Paris, le **10 JUIN 2015**

Le directeur de l'INAO


Jean-Luc DAIRIEN



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37040 - BRIZAY

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 1/1

Date : 04/12/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
ZE	CHENILLE	53p, 54, 62
ZE	LES GRANDS BOURNAIS	28, 35, 36, 37, 38, 42, 43, 44, 45, 46, 48, 87, 88
ZH	LA GUENEE	21, 23, 68, 81p
ZH	LES GRANDS BOURNAIS	3, 4, 5

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37042 - CANDES SAINT MARTIN

– DELIMITATION DEFINITIVE - Page 1/2

Date : 04/12/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
B	DESSUS LES CAVES	320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 344, 645, 646
B	LA RUE TROCHET	708
B	LES BAZILLES	531, 535, 536, 541
B	LES CONQUELES	465, 466, 467, 472, 473, 474, 475, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 528, 529, 530p
B	VIGNES DE LA CROIX FOCHE	414, 415, 416, 417, 418, 419, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 613, 614, 735, 736
C	CLOS COUPE	134, 135, 136, 137, 138, 139, 140p, 141, 142, 143, 144p, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 151, 152, 153, 154, 155, 156, 157, 158, 159, 160, 161, 162, 163, 164, 165, 166, 167
C	GONDAIN	225, 229, 230, 234, 235, 236, 237, 949, 951, 953, 957, 959, 961
C	LA COUDRAIE	638, 639, 640, 641, 642p, 643, 644, 645
C	LA POPILU	646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667
C	LE CLOS DE LA CROIX	309, 310, 311, 312, 313, 314, 315
C	LES CLOS PERRONS	316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373p, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383
C	LES EPICIERES	714p, 716, 717, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 855, 856, 971p, 1173, 1174, 1175, 1176

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37042 - CANDES SAINT MARTIN

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 2/2

Date : 24/06/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
C	LES MORINEAUX	412, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 861, 862
C	LES VIGNES DU MOULIN DE LA PELOUSE	384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402
C	LES VOIES	306, 307, 308
C	PIECE DE LA GANAUDIÈRE	762, 763, 764, 765, 966
C	SOUS LA POPILU	668, 669, 670, 671, 672, 673
D	BOIS DENIER	158, 159, 160, 161, 162, 163, 165, 166, 167, 168, 169, 170, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 178, 179, 180, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 188, 944
D	CLOS DE CHAUMONT	156, 157
D	LA CARROITE	268, 269, 270
D	LA CAVE AUX FEES	402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 805, 807, 809, 811, 948
D	LA CROIX FOUCHE	271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 289p, 290, 713
D	LE COTEAU	460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480p, 714
D	LES NOELS	221, 222, 223p, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230p, 712
D	LES MORILLONS	872, 875, 878, 881, 884, 887, 890, 893, 896, 899, 902, 905, 908, 911, 914, 917, 920, 923, 926, 929, 931, 933, 935, 937, 945

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37076 - CINAIS

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 1/2

Date : 04/12/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
B	LES CRUCHES	268, 269, 270, 271, 272, 273, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 311, 312, 313, 314, 315, 316
C	BRION	754, 755, 756, 1146
C	GARENNE DU CHATEAU	870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886
C	LA DIBONNIERE	584p
C	LE HAUT MIDI	782, 783
C	LE PEUIL	575, 576, 577
C	LE RULON	1280, 1300, 1302
C	LES BENARDIERES	637, 638, 639, 640, 641, 642
C	LES DERVAUDES	887, 888, 889, 890, 891, 892, 893
C	LES PERRUCHES	894, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907
C	LES TIERS	683
C	VIGNES DE LA GARENNE	784, 785, 786, 787, 788, 1142
C	VIGNES DES RAGONS	1278, 1279
ZA	BELISSON	16
ZA	LA COUDRIERE	20
ZA	LA MORELLE	21, 22, 23p
ZA	LA POISSONNIERE	26, 27, 44, 45
ZA	LE NOISILLET	54p
ZA	LES CHOPARDS	32, 33, 34
ZA	LES FONTENELLES	29, 30, 31
ZC	CLOS DES POUSSINIERES	90p, 91, 92

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37076 - CINAIS

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 2/2

Date : 24/06/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
ZC	LA DEVINIERE	93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103
ZC	LE ROCHECOIFFE	104, 105p
ZC	LES LONGARDES	87
ZD	LA DIBONNIERE	33, 34, 75
ZD	LE CLOS DES BRUYERES	66

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37088 - COUZIERS

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 1/1

Date : 04/12/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
A	CUMELLE	744, 745, 746
A	LA TROCHOIRE	850p, 851, 852
ZA	CUMELLE	33, 34, 35, 50
ZA	LA PLANTE MARTIN	47
ZA	LA RONCHERAIE	3, 54, 56, 58, 59, 60
ZA	PELLEGROLLE	4, 5, 6, 7, 8, 48

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37126 - LERNE

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 1/1

Date : 04/12/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
AB	LA VAUBELLE	94, 455, 456, 488, 489
AB	LE CHATEAU DE LERNE	55, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86
AB	LE HAUT MIDI	25, 26
AB	MAULEVRIER	42, 375
D	CECIGNY	840, 843, 844, 845, 846, 847, 850, 851, 852, 1072, 1073, 1074, 1075, 1076, 1085, 1103, 1104
D	LA CHARDERIE	1148, 1149
D	LA FELTIERE	836, 837, 839, 1039, 1146, 1147
D	LA RUE	854, 855, 856, 857, 858, 859
D	LA VIGNE MARY	1030p, 1031, 1032, 1033
ZD	LA CROIX DU JUBILE	85p
ZD	LA MALIGRATTE	63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 125, 126
ZD	LA TAILLE MARAIS	56, 57, 58, 59, 60, 61, 62
ZD	LES CHAMPS DENIAUX	42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 131, 162p, 163, 164
ZD	LES METZS	31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 132p, 134
ZD	LES VIGNES DU HAUT MIDI	110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123, 129, 133p, 146, 147
ZD	VIGNES DE MAULEVRIER	92, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 105, 106, 107, 108, 109, 136, 139, 141, 268, 269, 293, 294, 295
ZN	LA ROCHINERIE	39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47
ZN	LES GRANDES VIGNES	32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 68
ZN	LES GRIPPETTES	26, 27, 28, 29, 30, 31

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37220 - SAINT GERMAIN SUR VIENNE

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 1/2

Date : 04/12/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
C	CHÂTEAU DU PETIT-THOUARS	114p, 116, 117, 118, 119, 120, 121, 122, 123
C	LES PLANTES	30, 31, 32p
ZC	LA METIERE	67
ZC	LE BARDEAU	76p, 111
ZC	LE CLOS NEUF	27, 28, 102, 112
ZC	LES BESNARDIERES	26, 98
ZC	LES MOTTES	29, 30, 31
ZC	LES SAULES	21, 99, 105
ZC	MOULIN DE RASSAY	32, 33, 34, 35, 118
ZE	LES ARTHESES	63p
ZE	LES BIZIERS	23, 24, 25, 26p, 27p, 28p, 29, 30, 101
ZE	LES COURONNES	57, 58, 105
ZE	LES GALIPSES	42, 43, 44, 45, 102
ZE	LES SANGUERS	22
ZE	LES VAURENGEARDS	46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55
ZH	L EBAUPIN	132, 133
ZH	LA MENAGERE	21
ZH	LE BAS CHENEAU	113, 114, 115, 116, 117, 118, 119, 120
ZH	LE DESSUS DE LA CHAUSSEE	27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37
ZH	LE HAUT CHENEAU	121, 122, 123, 124, 125, 148, 153
ZH	LE PALAIS NAUD	78, 79, 80, 81, 82
ZH	LE POID GAULTIER	18, 19, 20

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37220 - SAINT GERMAIN SUR VIENNE

DELIMITATION DEFINITIVE– Page 2/2

Date : 24/06/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
ZH	LE SABLONNET	126, 145, 146
ZH	LES BUAILLONS	22, 23, 24, 25, 26
ZH	LES GRANDES HAIES	56
ZH	LES MERCERIES	134, 135, 136, 137
ZH	LES ROUILLERES	51, 53, 54, 55
ZH	LES ZIENNERIES	14, 15, 16, 17, 152, 178p

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37248 - SEUILLY

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 1/1

Date : 04/12/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
B	LES BARAUDIERES	952, 1776, 1790, 1791, 1904
B	MORIN	302, 414, 416, 1910, 1911, 1912, 1948, 1949, 1950, 1951, 1952, 1953, 1990, 1991
B	SEUILLY	906, 909, 910, 914, 915, 916, 917, 921, 946, 950, 951, 1899, 1900, 1959, 1960, 1998, 1999
B	VERNE	444p
ZD	LA DEVINIERE	29, 30p, 31, 32, 35, 51, 54, 65, 66p, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74p, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83
ZD	LES CHENEAUX	43p, 44p
ZD	LES CRAVANDIERES	36, 37, 38, 39, 40, 41, 55, 58, 59, 62
ZH	COTEAU DE SEUILLY	66, 67, 68, 69
ZH	LA BEAUVOISERIE	77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87
ZH	LES FORETS	58, 59, 60, 65p
ZH	LES GRUCHES	38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 98p, 99, 100
ZH	LES PIOTTES	88, 90p, 91
ZI	COTEAU DE SEUILLY	12, 13, 14, 15, 16
ZI	LA PAILLE VERTE	18, 19, 154, 155
ZI	LE CLOS DES PLANTES	1, 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 11

(p: parcelle classée seulement en partie)



LISTE DES PARCELLES DELIMITEES

Commune: 37258 - THIZAY

DELIMITATION DEFINITIVE – Page 1/1

Date : 04/12/2015

Aire d'appellation : CHINON

Section	Lieu-dit	Parcelle
D	LA BARIGONNIERE	552, 553, 554, 570, 574, 575, 617
D	LA PIERRE COUVERTE	413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422
D	LES PIEDS ROTIS	481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490
ZA	LE CHAMP DES HOUX	16, 17, 18, 19
ZE	LA PIECE	53, 54
ZE	LA PIERRE COUVERTE	60, 61
ZE	LE CLOS DE LA CURE	48, 49, 50, 51, 52
ZE	LE CLOS VINCENT	62, 63, 64
ZE	LES CHIENDENTS	95, 96, 99, 100, 101, 104, 123, 126
ZE	LES DIONES	68, 69, 70, 72, 73, 74
ZE	LES GAMBELLERIES	20, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30
ZE	LES PIEDS ROTIS	81, 82, 83, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 114, 115
ZE	LES RIASSES	10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19
ZE	LES ROUILLERES	39, 40, 41
ZE	LES SAULEAUX	75, 76, 77, 78, 105
ZE	LES TOUCHAUDS	31, 32, 33, 34, 35
ZH	BEL-AIR	53, 54, 55, 56, 57, 58, 59
ZH	FRAU	60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 72, 116, 117, 124
ZH	LES SABLES	74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 122
ZI	LES GRANGES	10, 11


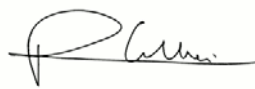
(p: parcelle classée seulement en partie)

INAO Unité territoriale Val de Loire Poitou-Charentes Site de Tours	Fiche aire géographique AOC Chinon Aire géographique définitive COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE RELATIVES AUX VINS ET AUX BOISSONS ALCOOLISEES, ET DES EAUX-DE-VIE	15 décembre 2015
--	--	-------------------------

Liste des communes formant la proposition d'aire géographique en vue de la révision de l'AOP « Chinon », après vérification et conforme au code officiel géographique de l'année 2015.

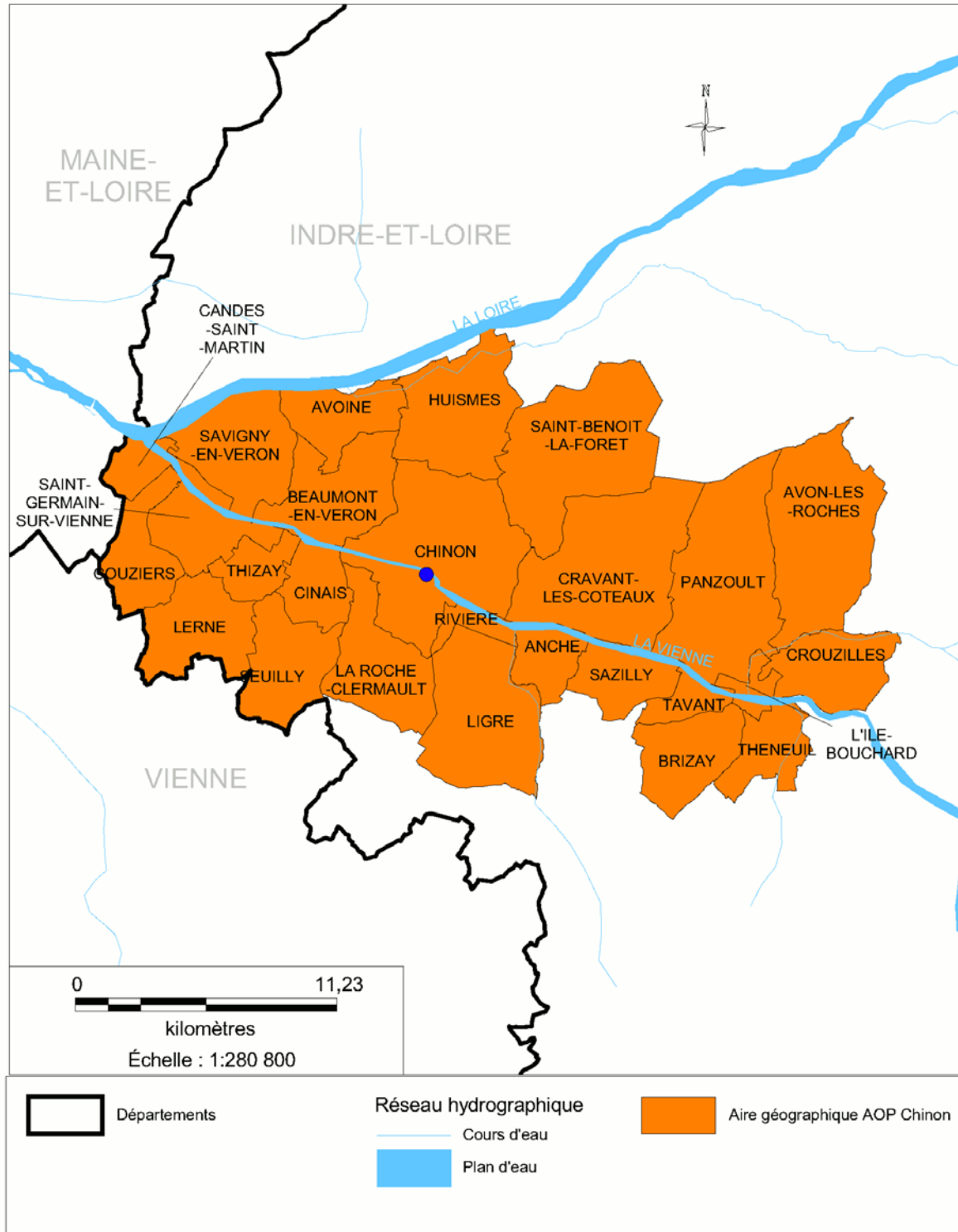
Aire géographique : 26 communes

Indre-et-Loire : Anché, Avoine, Avon-les-Roches, Beaumont-en-Véron, Brizay, Candes-Saint-Martin, Chinon, Cinais, Couziers, Cravant-les-Côteaux, Crouzilles, Huismes, L'Île-Bouchard, Lerné, Ligré, Panzoult, Rivière, La Roche-Clermault, Saint-Benoît-la-Forêt, Saint-Germain-sur-Vienne, Savigny-en-Véron, Sazilly, Seuilly, Tavant, Theneuil, Thizay.

Visa de l'ITD en charge du dossier 	Visa du délégué territorial 	Visa du service Produit ou Délimitation Vu AG 13/01/216
--	---	--



Aire géographique de l'AOC Chinon



SOURCES : BDCARTO-IGN, MAPINFO, INAO, décembre 2015

CAHIER DES CHARGES DE L'APPELLATION D'ORIGINE CONTRÔLÉE « CHINON »

CHAPITRE I^{er}

I. - Nom de l'appellation

Seuls peuvent prétendre à l'appellation d'origine contrôlée « Chinon », initialement reconnue par le décret du 31 juillet 1937, les vins répondant aux dispositions particulières fixées ci-après.

II. - Dénominations géographiques et mentions complémentaires

Le nom de l'appellation d'origine contrôlée peut être complété par la dénomination géographique « Val de Loire » selon les règles fixées dans le présent cahier des charges pour l'utilisation de cette dénomination géographique.

III. - Types de produit

L'appellation d'origine contrôlée « Chinon » est réservée aux vins tranquilles blancs, rouges et rosés.

IV. - Aires et zones dans lesquelles différentes opérations sont réalisées

1°- Aire géographique

La récolte des raisins, la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins sont assurés sur le territoire des communes suivantes du département d'Indre-et-Loire : Anché, Avoine, Avon-les-Roches, Beaumont-en-Véron, **Brizay**, **Candes-Saint-Martin**, Chinon, **Cinai**, **Couzi**, Cravant-les-Côteaux, Cruzilles, Huismes, L'Ile-Bouchard, **Lerné**, Ligré, Panzoult, Rivière, La Roche-Clermault, Saint-Benoît-la-Forêt, **Saint-Germain-sur-Vienne**, Savigny-en-Véron, Sazilly, **Seuilly**, Tavant, Theneuil, **Thizay**.

2°- Aire parcellaire délimitée

Les vins sont issus exclusivement des vignes situées dans l'aire parcellaire de production telle qu'approuvée par l'Institut national de l'origine et de la qualité lors de la séance du comité national compétent des 21 et 22 mai 1996 **et du 10 février 2016**.

L'Institut national de l'origine et de la qualité dépose auprès des mairies des communes mentionnées au 1° les documents graphiques établissant les limites parcellaires de l'aire de production ainsi approuvées.

3°- Aire de proximité immédiate

L'aire de proximité immédiate, définie par dérogation pour la vinification, l'élaboration et l'élevage des vins, est constituée par le territoire des communes suivantes :

- Département d'Indre-et-Loire : Azay-le-Rideau, Benais, Bourgueil, **Brizay**, **Candes-Saint-Martin**, La Chapelle-sur-Loire, Chaveignes, Chezelles, Chouzé-sur-Loire, **Cinai**, **Couzi**, Crissay-sur-Manse, Ingrandes-de-Touraine, **Lerné**, Marçay, Restigné, Rigny-Ussé, Rivarenes, Saché, Saint-Nicolas-de-Bourgueil, Saint-Patrice, **Seuilly**, **Thizay**, La Tour-Saint-Gelin, Trogues.

- Département de Maine-et-Loire : Fontevraud-l'Abbaye, Montsoreau, Parnay, Saint-Cyr-en-Bourg, Turquant, Varrains.

V. - Encépagement

1°- Encépagement

a) - Les vins rouges et rosés sont issus des cépages suivants :
- cépage principal : cabernet franc N ;
- cépage accessoire : cabernet-sauvignon N.

b) - Les vins blancs sont issus du cépage chenin B.

2°- Règles de proportion à l'exploitation

La proportion du cépage cabernet-sauvignon N est inférieure ou égale à 10 % de l'encépagement.

VI. - Conduite du vignoble

1°- Mode de conduite

a) - Densité de plantation

Les vignes présentent une densité minimale à la plantation de 4500 pieds à l'hectare, avec un écartement entre les rangs de 2,10 mètres maximum. L'écartement entre les pieds sur un même rang ne peut pas être inférieur à 1 mètre.

b) - Règles de taille

Pour les cépages cabernet franc N et cabernet-sauvignon N, les vignes sont taillées avec un maximum de 11 yeux francs par pied et selon les techniques suivantes :

- taille Guyot simple, avec un long bois portant 7 yeux francs au maximum ;
- taille à deux demi-baguettes portant chacune 4 yeux francs au maximum.

Dans les deux cas, le pied peut en outre porter un ou deux coursons ou « poussiers » taillés à 2 yeux francs au maximum.

Pour le cépage chenin B, seule la taille courte est autorisée, avec un maximum de 11 yeux francs par pied. Les différents bras portent des coursons taillés à 3 yeux francs au maximum.

c) - Règles de palissage et de hauteur de feuillage

Les vignes sont obligatoirement conduites en palissage « plan relevé ». La hauteur de feuillage palissé doit être au minimum égale à 0,6 fois l'écartement entre les rangs, la hauteur de feuillage palissé étant mesurée entre la limite inférieure du feuillage établie à 0,30 mètre au moins au-dessus du sol et la limite supérieure de rognage établie à 0,20 mètre au moins au-dessus du fil supérieur de palissage.

d) - Charge maximale moyenne à la parcelle

La charge maximale moyenne est fixée, à la parcelle, à 9500 kilogrammes par hectare.

e) - Seuils de manquants

Le pourcentage de pieds de vignes morts ou manquants visé à l'article D.645-4 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 20 %.

f) - Etat cultural de la vigne

Les parcelles sont conduites afin d'assurer un bon état cultural global de la vigne, notamment son état sanitaire et l'entretien du sol.

2°- Autres pratiques culturales

Afin de préserver les caractéristiques du milieu physique et biologique qui constitue un élément fondamental du terroir :

- un couvert végétal des tournières est obligatoire au minimum à 1,50 mètre de l'amarre d'ancrage du palissage de la vigne ;
- sur l'inter-rang soit un travail du sol est réalisé, soit un couvert végétal, semé ou spontané, est présent

et, dans ce dernier cas, la maîtrise de la végétation est réalisée soit par des moyens mécaniques, soit par des matériels permettant une localisation précise des produits de traitement.

VII. - Récolte, transport et maturité du raisin

1°- Récolte

Les vins proviennent de raisins récoltés à bonne maturité.

2°- Maturité du raisin

Les richesses en sucre des raisins et les titres alcoométriques volumiques naturels répondent aux caractéristiques suivantes :

COULEUR DES VINS	RICHESSSE MINIMALE EN SUCRE DES RAISINS (grammes par litre de moût)	TITRE ALCOOMÉTRIQUE VOLUMIQUE NATUREL MINIMUM
Vins blancs	162	10,0 %
Vins rosés	171	10,5 %
Vins rouges	180	10,5 %

VIII. - Rendements. - Entrée en production

1°- Rendement

Le rendement visé à l'article D.645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 55 hectolitres par hectare.

2°- Rendement butoir

a) - Le rendement butoir visé à l'article D.645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour les vins rouges et rosés, à 67 hectolitres par hectare.

b) - Le rendement butoir visé à l'article D.645-7 du code rural et de la pêche maritime est fixé, pour les vins blancs, à 69 hectolitres par hectare.

4°- Entrée en production des jeunes vignes

Le bénéfice de l'appellation d'origine contrôlée ne peut être accordé aux vins provenant :

- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 2^{ème} année suivant celle au cours de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet ;
- des parcelles de jeunes vignes qu'à partir de la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le greffage sur place a été réalisé avant le 31 juillet ;
- des parcelles de vignes ayant fait l'objet d'un surgreffage, au plus tôt la 1^{ère} année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet, et dès que les parcelles ne comportent plus que des cépages admis pour l'appellation. Par dérogation, l'année suivant celle au cours de laquelle le surgreffage a été réalisé avant le 31 juillet les cépages admis pour l'appellation peuvent ne représenter que 80 % de l'encépagement de chaque parcelle en cause.

IX. - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage

1°- Dispositions générales

Les vins sont vinifiés conformément aux usages locaux, loyaux et constants.

a) - Assemblage des cépages

Les vins rouges et rosés sont issus du seul cépage principal ou de l'assemblage de raisins ou de vins dans lequel le cépage principal est majoritaire. Les vins ne peuvent pas être issus du seul cépage accessoire.

b) - Fermentation malolactique

La fermentation malolactique est achevée pour les vins rouges. La teneur en acide malique est inférieure ou égale à 0,3 gramme par litre.

c) - Normes analytiques

Après conditionnement les vins présentent les normes analytiques suivantes :

COULEUR DES VINS	TENEUR MAXIMALE EN SUCRES FERMENTESCIBLES (glucose + fructose) (grammes par litre)	TENEUR EN ACIDITE TOTALE
Vins blancs	6	La teneur en acidité totale, exprimée en grammes d'acide tartrique par litre, n'est pas inférieure de plus de 2 grammes par litre à la teneur en sucres fermentescibles.
Vins rosés	4	La teneur en acidité totale exprimée en grammes d'acide tartrique par litre est supérieure à 3,5 grammes par litre.
Vins rouges	2	

d) - Pratiques œnologiques et traitements physiques

- Pour l'élaboration des vins rosés, l'utilisation de charbons à usage œnologique, seuls ou en mélange dans des préparations, est interdite.

- Les techniques soustractives d'enrichissement sont autorisées pour les vins rouges et le taux maximum de concentration partielle par rapport aux volumes mis en œuvre est fixé à 10 %.

- Les vins ne dépassent pas, après enrichissement, le titre alcoométrique volumique total de 13 %.

e) - Capacité de cuverie.

Tout opérateur justifie d'une capacité globale de cuverie équivalente au moins à 1 fois le volume de la récolte précédente, à surface égale.

f) - Entretien global du chai et du matériel.

Le chai (sols et murs) et le matériel de vinification présentent un bon état d'entretien général.

2°- *Dispositions par type de produit*

Les vins rouges font l'objet d'un élevage au moins jusqu'au 14 décembre de l'année de la récolte.

3°- *Dispositions relatives au conditionnement*

Pour tout lot conditionné, l'opérateur tient à disposition de l'organisme de contrôle agréé :

- les informations figurant dans le registre des manipulations visé à l'article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime;
 - une analyse réalisée avant ou après le conditionnement.
- Les bulletins d'analyse sont conservés pendant une période de 6 mois à compter de la date du conditionnement.

4°- Dispositions relatives au stockage

L'opérateur justifie d'un lieu adapté pour le stockage des produits conditionnés.

5°- Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur

a) - Date de mise en marché à destination du consommateur

- Les vins blancs et rosés sont mis en marché à destination du consommateur selon les dispositions de l'article D. 645-17 du code rural et de la pêche maritime.
- A l'issue de la période d'élevage, les vins rouges sont mis en marché à destination du consommateur à partir du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle de la récolte.

b) - Période au cours de laquelle les vins ne peuvent circuler entre entrepositaires agréés

- Les vins blancs et rosés peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 1^{er} décembre de l'année de la récolte.
- Les vins rouges peuvent circuler entre entrepositaires agréés au plus tôt le 15 décembre de l'année de la récolte.

X. - Lien avec la zone géographique

1°- Informations sur la zone géographique

a) - Description des facteurs naturels contribuant au lien

Le vignoble est implanté le long de la vallée de la Vienne ainsi que sur les rives gauches de l'Indre et de la Loire.

De part et d'autre de la Vienne, il occupe les coteaux et les rebords des plateaux, tandis que dans la région du Véron, zone de confluence avec la Loire, on le trouve au cœur d'un paysage plus ouvert.

Sur les **26 48** communes du département d'Indre-et-Loire dont les territoires constituent la zone géographique, les sols les plus caractéristiques sont issus :

- soit, des différentes formations sédimentaires du Crétacé supérieur : le Cénomaniens, le Turonien et le Sénonien (craies tendres du Turonien, et formations argilo-siliceuses du Sénonien) ;
- soit, des formations sablo-graveleuses filtrantes du lit majeur de la Vienne.

Située à l'extrémité occidentale de la Touraine, la zone géographique bénéficie d'un climat de type océanique à semi-continentale, particulièrement plus chaud et plus sec que le reste de la région. Au printemps, la douceur des températures permet un démarrage précoce de la végétation.

La présence d'essences végétales méridionales et même subtropicales (magnolia, figuiers, palmiers....) témoigne des caractéristiques climatiques particulières de la zone géographique.

Elles sont liées à l'influence bénéfique des courants d'air générés par les deux cours d'eau effectuant un drainage naturel des masses d'air froid.

b) - Description des facteurs humains contribuant au lien

Ainsi qu'en attestent les nombreuses découvertes archéologiques régionales (pollens de vigne, pépins de raisin, outils de vigneron, pressoirs, dolia, sites de production d'amphores), la Touraine est depuis l'Antiquité une région productrice et exportatrice de vin. La vigne est cultivée dans la région de

Chinon dès la période gallo-romaine, Chinon étant déjà un carrefour routier et fluvial important, à l'embouchure de la Vienne sur la Loire. Comme dans tout le Val de Loire, le commerce fluvial a ici favorisé l'implantation et de développement de la viticulture.

Au XI^e siècle, le récit hagiographique de la vie et les miracles de Saint Mexme, évangéliste de la Touraine, fait mention d'un propriétaire de Chinon transportant son vin par le fleuve jusqu'à Nantes, où il espère en tirer meilleur prix. Sous la domination des Plantagenêt, Chinon devient le centre d'un immense domaine féodal et ses vins sont servis à la Cour.

Le cépage cabernet franc N, déjà présent dans le Sud-ouest, est implanté dans la région, à cette époque, en remontant la Loire à partir de Nantes. Ceci lui vaut d'être localement dénommé « breton ». Rabelais le désigne ainsi dans son « *Gargantua* » (1534 - livre I, chapitre XIII) : « *ce bon vin de breton, lequel point ne croît en Bretagne mais en ce bon pays de Véron [région du chinonais]* ».

Les nombreuses carrières souterraines creusées, au pied des coteaux, dans le « tuffeau » (formation crayeuse tendre du Turonien) pour extraire les pierres de taille ont ensuite été utilisées comme site d'élaboration et parfois de stockage du vin.

Malgré les vicissitudes de l'histoire et l'épreuve de la crise phylloxérique, les viticulteurs chinonais ont toujours reconstitué leur vignoble sur les secteurs historiquement cultivés en conservant le cabernet franc N auquel ils sont fortement attachés, montrant ainsi leur souhait de perpétuer leurs traditions viticoles.

La communauté de vignerons fonde le 24 mai 1937 un syndicat de défense des vins de Chinon. L'appellation d'origine contrôlée « Chinon » est reconnue le 31 juillet 1937.

La superficie du vignoble, passe de 550 hectares en 1937, à 2 400 hectares en 2009. Il est exploité par un peu plus de 200 viticulteurs, pour une production moyenne de 125 000 hectolitres.

Les vins rouges, avec 90% des volumes, représentent la production essentielle, tandis que les productions de vins rosés (8% des volumes) et de vins blancs (2% des volumes) sont plus confidentielles.

2°- Informations sur la qualité et les caractéristiques des produits

Les vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée « Chinon » sont des vins tranquilles et secs.

Les vins blancs possèdent une certaine acidité naturelle qui leur permet d'enrichir avec le temps leur palette aromatique. Les arômes fruités et floraux de leur jeunesse font parfois place à des notes douces d'évolution pouvant rappeler le miel, l'amande grillée ou le coing.

Les vins rosés, d'une couleur en général moyennement soutenue et franche, possèdent souvent des arômes de fruits rouges et blancs, frais et assez intenses, parfois soutenus par une note d'agrumes ou de poivre.

Les vins rouges ont une couleur pouvant aller du rubis sombre au grenat profond. Ils sont élégants, avec une structure tannique souvent bien présente mais fondue, et une expression aromatique originale dominée par des notes de petits fruits rouges et noirs.

Certains, plus opulents, gagnent à être gardés quelques années et peuvent alors révéler des notes plus complexes, légèrement fumées, cacaotées, ou épicées.

3°- Interactions causales

Le climat particulier de la zone de confluence entre la Loire et la Vienne offre au cépage cabernet franc N, cépage de 2^{ème} époque, ici proche de sa limite de zone de culture, des conditions particulièrement favorables à l'obtention de vins authentiques et élégants.

Traduisant les usages, l'aire parcellaire délimitée pour la récolte des raisins ne retient que les sols bruns ou sols peu profonds sur craie glauconieuse du Turonien, les sols peu profonds sablo-argileux ou sablo-graveleux. Ces sols présentent un bon comportement hydrique et thermique.

Une bonne ouverture de paysage est privilégiée afin de bénéficier des conditions climatiques particulières.

Ces situations imposent une gestion optimale de la plante et de son potentiel de production par la conduite de la vigne et une taille courte.

Les situations viticoles exploitées sur le substratum turonien sont propices à la production de vins rouges disposant d'une bonne structure tannique. Les situations exploitées sur les sols sablo-argileux ou sablo-graveleux sont favorables à une expression aromatique fruitée dans les vins.

Le savoir-faire des élaborateurs, acquis de l'expérience de plusieurs générations, s'exprime alors dans l'assemblage des vins issus des différentes situations.

Ce savoir-faire adapté aux conditions spécifiques de ce territoire d'abord voué à la production de vin rouge, a naturellement été adapté pour la production des vins rosés et des vins blancs.

La viticulture est, à Chinon, intimement liée à la géo-pédologie et à la présence des voies d'eau.

La Loire, l'Indre et la Vienne ont, par l'érosion, dégagé les coteaux et rebords de plateaux, aboutissant à la formation de sols maigres, et déposé des alluvions filtrantes, propices à la viticulture. Ces voies d'eau ont été aussi des voies naturelles de communication et de commerce, utilisées depuis l'Antiquité. Au XVIII^e siècle, celui-ci est particulièrement actif avec le négoce hollandais, via le port de Nantes. On parlait alors, pour ces vins de qualité de Touraine, de « *vins de la mer* ».

On ne saurait évoquer « Chinon » et ses vins, à la Renaissance, sans mentionner François Rabelais, né vers 1490 à la Devinière, maison que son père possède à Seuilly, à quelques kilomètres de Chinon, et qui a loué la qualité des vins de la région dans son « *Gargantua* » (1534). En 1539, Guillaume Poyet, chancelier de France originaire d'Angers, écrit aux échevins de sa ville natale pour leur recommander d'acheter des vins « *d'Orléans, Gascogne et Véron [région du chinonais]* », pour honorer leurs hôtes.

La communauté humaine entretient la notoriété et la réputation des vins de « Chinon » grâce à son dynamisme, à son savoir-faire, à son attachement au cépage cabernet franc N et en se réunissant en la confrérie des Entonneurs rabelaisiens, créée en 1961.

XI. - Mesures transitoires

1°- Aire parcellaire délimitée

A titre transitoire, les parcelles plantées en vignes exclues de l'aire parcellaire délimitée de l'appellation d'origine contrôlée, identifiées par leurs références cadastrales, leur surface et leur encépagement dont la liste a été approuvée par le comité national compétent lors des séances des 21 et 22 mai 1996, sous réserve qu'elles répondent aux conditions fixées par le présent cahier des charges, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025 incluse.

2°- Mode de conduite

a) - Les parcelles de vigne en place à la date du 1^{er} octobre 1997, et ne respectant pas les dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges, continuent à bénéficier, pour leur récolte, du droit à l'appellation d'origine contrôlée jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025 incluse, sous réserve du respect des règles de palissage et de hauteur de feuillage fixées dans le présent cahier des charges.

b) – Les parcelles de vigne en place à la date du 1^{er} janvier 1992, plantées en cépage chenin B et ne respectant pas les dispositions relatives aux règles de taille peuvent, jusqu'à leur arrachage et au plus tard jusqu'à la récolte 2025 incluse, être taillées avec un long bois portant 7 yeux francs au maximum, un courson à 2 yeux francs et un rappel à 1 œil franc.

XII. - Règles de présentation et étiquetage

1°- Dispositions générales

Les vins pour lesquels, aux termes du présent cahier des charges, est revendiquée l'appellation d'origine contrôlée et qui sont présentés sous ladite appellation, ne peuvent être déclarés après la récolte, offerts au public, expédiés, mis en vente ou vendus sans que, dans la déclaration de récolte, dans les annonces, sur les prospectus, étiquettes, factures, récipients quelconques, l'appellation d'origine contrôlée susvisée soit inscrite et accompagnée de la mention «Appellation d'origine contrôlée», le tout en caractères très apparents.

2°- Dispositions particulières

a) - Toutes les mentions facultatives dont l'utilisation, en vertu des dispositions communautaires, peut être régie par les Etats membres, sont inscrites, sur les étiquettes, en caractères dont les dimensions, aussi bien en hauteur qu'en largeur, ne sont pas supérieures au double de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

b) - Les dimensions des caractères de la dénomination géographique « Val de Loire » ne sont pas supérieures, aussi bien en hauteur qu'en largeur, aux deux tiers de celles des caractères composant le nom de l'appellation d'origine contrôlée.

c) - L'étiquetage des vins bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée peut préciser le nom d'une unité géographique plus petite sous réserve :

- qu'il s'agisse d'un lieu-dit cadastré ;
- que celui-ci figure sur la déclaration de récolte.

CHAPITRE II

I.- Obligations déclaratives

1. Déclaration de renonciation à produire

Tout opérateur déclare auprès de l'organisme de défense et de gestion, au plus tard 72 heures avant la récolte, les parcelles pour lesquelles il renonce à produire l'appellation d'origine contrôlée.

L'organisme de défense et de gestion transmet cette information à l'organisme de contrôle agréé dans les meilleurs délais.

2. Déclaration de revendication

La déclaration de revendication est adressée à l'organisme de défense et de gestion avant le 10 décembre de l'année de la récolte. Elle indique notamment :

- l'appellation revendiquée ;
- le volume du vin ;
- la couleur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- le nom et l'adresse de l'opérateur ;
- le lieu d'entrepôt du vin.

Elle est accompagnée d'une copie de la déclaration de récolte et, selon le cas, d'une copie de la déclaration de production ou d'un extrait de la comptabilité matière pour les acheteurs de raisins et de moûts.

3. Déclaration préalable des transactions

Tout opérateur déclare chaque transaction en vrac auprès de l'organisme de contrôle agréé dans des délais fixés dans le plan d'inspection qui ne peuvent excéder quinze jours ouvrés avant l'opération. Cette déclaration, accompagnée le cas échéant d'une copie du contrat d'achat, précise notamment :

- le nom de l'appellation et la couleur ;
- l'identité de l'opérateur ;
- le numéro EVV ou SIRET ;
- l'identification du lot ;
- le volume du lot ;
- l'identification des contenants ;
- l'identité de l'acheteur.

4. Déclaration préalable de conditionnement

- a) - Tout opérateur conditionnant un vin de l'appellation d'origine contrôlée, ne justifiant pas d'un système certifié de traçabilité et de conservation d'échantillons, effectue auprès de l'organisme de contrôle agréé une déclaration de conditionnement, au plus tard dans les 24 heures suivant l'achèvement du conditionnement du ou des lots de vin ;
- b) - Tout opérateur conditionnant un vin de l'appellation d'origine contrôlée, justifiant d'un système certifié de traçabilité et de conservation d'échantillons, tient un registre spécial reprenant chaque conditionnement selon les modalités fixées dans le plan d'inspection.

5. Déclaration relative à l'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné

Tout opérateur souhaitant effectuer une expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée en fait la déclaration auprès de l'organisme de contrôle agréé dans des délais fixés dans le plan d'inspection qui ne peuvent excéder quinze jours ouvrés avant toute expédition.

6. Déclaration de repli

Tout opérateur commercialisant un vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée dans une appellation plus générale en fait la déclaration auprès de l'organisme de défense et de gestion et de l'organisme de contrôle agréé quinze jours au moins avant ce repli.

7. Déclaration de déclassement

Tout opérateur effectuant un déclassement de vin bénéficiant de l'appellation d'origine contrôlée adresse à l'organisme de défense et de gestion et à l'organisme de contrôle agréé une déclaration de déclassement au plus tard le 20 du mois suivant le jour du déclassement ou des déclassements effectué(s). Elle indique notamment :

- le nom de l'appellation et la couleur du produit concerné ;
- l'identité de l'opérateur et son numéro EVV ou SIRET ;
- le volume de vin déclassé ;
- le solde de volume restant revendu en appellation d'origine contrôlée pour la couleur du produit considéré.

II. — Tenue de registres

1. Registre de maturité

Tout opérateur produisant des raisins destinés à la production de vins d'appellation d'origine contrôlée tient à jour un registre sur lequel est précisée l'évolution de la maturité des raisins par l'enregistrement du titre alcoolimétrique volumique en puissance. Au moins deux contrôles sont réalisés.

2. Vignes sous dispositions transitoires

- a) - Tout opérateur exploitant des parcelles de vigne en place à la date du 1^{er} octobre 1997 et ne répondant pas aux dispositions relatives à la densité de plantation fixées dans le présent cahier des charges, tient à jour un registre sur lequel est indiqué, pour les parcelles concernées :
 - la référence cadastrale ;
 - la superficie ;
 - l'année de plantation ;
 - le cépage ;
 - la densité à la plantation ;

- les écartements sur le rang et entre les rangs.

b) - Tout opérateur exploitant des parcelles de vigne en place à la date du 1^{er} janvier 1992, plantées en cépage chinon B, ne répondant pas aux dispositions relatives aux règles de taille fixées dans le présent cahier des charges, tient à jour un registre sur lequel est indiqué, pour les parcelles concernées :

- la référence cadastrale ;
- la superficie ;
- l'année de plantation ;
- la densité de plantation ;
- les écartements sur le rang et entre les rangs.

CHAPITRE III

I – Points principaux à contrôler et méthodes d'évaluation

POINTS PRINCIPAUX À CONTRÔLER	MÉTHODES D'ÉVALUATION
A - RÈGLES STRUCTURELLES	
A1 - Appartenance des parcelles plantées à l'aire délimitée et suivi des mesures transitoires.	Contrôle documentaire (fiche CVI tenue à jour) et contrôle sur le terrain.
A2 - Potentiel de production revendicable (encépagement et règles de proportion, suivi des mesures transitoires, densité de plantation et palissage).	Tenue à jour du potentiel de production selon les modalités fixées dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection.
A3 - Outil de transformation, élevage, conditionnement et stockage.	
Capacité de cuverie.	Contrôle sur site.
B - RÈGLES LIÉES AU CYCLE DE PRODUCTION	
B1 - Conduite du vignoble.	
Taille.	Comptage du nombre d'yeux francs par pied et description du mode de taille.
Autres pratiques culturales	Contrôle sur site
Charge maximale moyenne à la parcelle.	Comptage de grappes et estimation de la charge à partir d'un tableau indicatif élaboré à cet effet (cépage, poids, grappes, densité).
B2 - Récolte, transport et maturité du raisin.	
Titre alcoométrique volumique naturel.	Contrôle documentaire et contrôle sur site. Vérification des enregistrements réalisés pour tous les lots de vinification par les opérateurs.
B3 - Transformation, élaboration, élevage, conditionnement, stockage.	
Suivi de la vinification.	Contrôle documentaire et contrôle sur site. Vérification des enregistrements réalisés par les opérateurs.

Respect de la date de mise en marché à destination du consommateur.	Contrôle documentaire et contrôle sur site.
B4 - Déclaration de récolte et déclaration de revendication.	
Rendement autorisé.	Contrôle documentaire (contrôle des déclarations), suivi des dérogations autorisées.
C - CONTRÔLES DES PRODUITS	
Vins non conditionnés faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs.	Examen analytique et organoleptique.
Vins prêts à être mis en marché à destination du consommateur (en vrac ou conditionnés).	Examen analytique et organoleptique.
Vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national.	Examen analytique et organoleptique de tous les lots.

II – Références concernant la structure de contrôle

Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO)

TSA 30003

93555 – MONTREUIL-SOUS-BOIS Cedex

Tél : (33) (0)1.73.30.38.00

Fax : (33) (0)1.73.30.38.04

Courriel : info@inao.gouv.fr

Le contrôle du respect du présent cahier des charges est effectué par un organisme tiers offrant des garanties de compétence, d'impartialité et d'indépendance sous l'autorité de l'INAO sur la base d'un plan d'inspection approuvé.

Le plan d'inspection rappelle les autocontrôles réalisés par les opérateurs sur leur propre activité et les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'organisme de défense et de gestion. Il indique les contrôles externes réalisés par l'organisme tiers ainsi que les examens analytique et organoleptique. L'ensemble des contrôles est réalisé par sondage. Les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national font l'objet d'un contrôle analytique et organoleptique systématique.
